

---

# R A P P O R T

A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

---

SIRE,

UN des devoirs imposés à la section des finances du Conseil, pour les affaires de la Hollande, a été « de comparer les impositions de la Hollande avec les » impositions de l'Empire français, d'établir leur analogie et leur différence, » d'indiquer celles qui devront être supprimées ou maintenues pour parvenir à » l'uniformité » ; et VOTRE MAJESTÉ y a ajouté « que les mesures définitive- » ment applicables à la dette publique dépendront des ressources que pourront » offrir les contributions du pays. »

Et ensuite : « C'est par l'analyse de ces questions et les solutions proposées » sur chacune d'elles, que la section parviendra à présenter les bases du budget » en recettes et en dépenses de 1811. »

VOTRE MAJESTÉ a bien voulu faire connaître à la section qu'elle estimait

les dépenses du trésor public pour la guerre, la marine, à 36 millions de francs ; ce qui l'a mise en état de former une base de calcul.

Elle s'est alors occupée de la première des questions proposées, celle de comparer les impositions de la Hollande avec les impositions de la France.

Après avoir tout comparé, il en est résulté que *l'impôt foncier* était établi à-peu-près sur les mêmes bases dans les deux pays ; que quelque différence existe dans le mode de la confection des cadastres, provenant, en partie, de la situation différente locale des deux pays, et quelque différence dans la quotité ou le taux, qui est en Hollande plus forte : l'impôt y est du sixième net des loyers des bâtimens et du quart de celui des terres, déduction faite des charges des digues et autres dépenses prélevées pour garantir les terres de la submersion.

Cet impôt est, en France, d'un revenu net, y compris les centimes pour dépenses fixes, de 227 millions de francs ; en Hollande, il est estimé à 11 millions de florins, ou 23,100,000 francs. On ose assurer qu'il ira jusque-là.

Ensuite il y a les autres impôts directs, connus en France sous les noms de personnels, portes et fenêtres, et patentes, rapportant avec les centimes 67,700,000 francs.

Les impôts directs en Hollande consistent dans l'impôt *personnel*, faisant le dixième du loyer brut des terres et maisons, et autres biens fonds ; les impôts sur les *domestiques*, les *chevaux*, les *bêtes à corne*, les *foyers* et le *meuble*, qui tous ensemble ont rapporté brut, en 1808, une somme de 7,369,020 florins ; et avec les patentes, qui font partie du droit de timbre, calculées à 900,000 fl., environ 8,300,000 florins, ou 17,430,000 francs.

Le droit d'enregistrement, en France, du produit net de 122 millions de francs, comprend ce qui, en Hollande, se perçoit sous les dénominations de timbre et de droit sur les successions ; savoir, du timbre sur tous les actes judiciaires, les aliénations, les hypothèques et autres instrumens publics ; enfin, sur les successions. La principale différence consiste en ce que le dernier droit se paie en France, même des successions de parens à leurs enfans, tandis qu'en Hollande il ne frappe que les successions collatérales. Par contre, il y va jusqu'au dixième, d'après la distance entre le défunt et les héritiers.

Le premier de ces impôts a rapporté, en 1808, 3,708,527 florins, dont il faut déduire la part qu'y ont eue les patentes, estimées à 931,000 florins ; le second, 2,029,206 fl. ; et ainsi, ensemble, 5,600,000 fl., ou 11,760,000 fr.

*Les sels.* Cet impôt est levé en partie par la Régie des droits réunis, en

partie séparément ; il est de deux décimes par kilogramme , ou à-peu-près un demi-sou de Hollande la livre. En Hollande , il est de 5 florins le sac , ou mesure de près de 130 livres , ainsi beaucoup moins qu'en France. Le produit net , en France , s'élève à 40,000,000 de francs. En Hollande , il a rapporté , en 1808 , 1,001,350 florins , ou 2,100,000 francs brut.

*Les droits réunis* comprennent divers droits sur les liqueurs , bières , vinaigres , tabacs , vins , voitures publiques , matières d'or et d'argent , cartes , navigation intérieure et autres , rapportant ensemble net 82,000,000 de francs.

Ceux-ci , auxquels il faut ajouter les sels et tabacs au-delà des Alpes , du produit net de 9,000,000 , se retrouvent dans les impôts , en Hollande , sur les liqueurs , les vins , l'impôt *direct* sur les chevaux , l'orfèvrerie , le droit de navigation , celui sur les objets de boutique et de luxe , et enfin du timbre.

Il n'y a pas d'impôt sur les beurres , vinaigres et tabacs.

Le taux et le mode de perception diffèrent de toutes.

Les autres impôts hollandais sur le savon , le poids , la mesure ronde , la mouture , les viandes , les tourbes , le charbon de terre , ne sont pas connus en France.

La seconde question , d'établir leur analogie et leur différence , se trouve en partie répondue. L'analogie des impôts , là où il y en a , consiste principalement dans les articles qui y sont assujettis. Le mode est très-différent , en ce qu'en Hollande tout est payé à la source , d'où les objets imposés ne peuvent être tirés avant que l'impôt ait été acquitté ; excepté les droits du poids et de la mesure ronde , qui sont des droits de mutation , peu forts chaque fois , mais d'un rapport assez considérable par la répétition.

En traitant la troisième partie , d'indiquer celles qui devront être supprimées ou maintenues , pour parvenir à l'uniformité , nous avons cru le mieux répondre aux intentions bienfaisantes de VOTRE MAJESTÉ , en tâchant de concilier le maintien des impositions françaises avec celles de la Hollande , de les mettre en harmonie , de manière que la circulation d'aucun objet ne s'en pût trouver gênée , ni la contrebande alimentée , observant encore de niveler les impositions , de manière que les anciens et les nouveaux sujets de VOTRE MAJESTÉ ne se trouveront , ni les uns ni les autres , endommagés par les différences que les impositions pourront produire sur les prix des matières imposées.

Cependant on ne peut disconvenir que les taxes plus fortes en Hollande , mettront ses habitans bien en arrière des départemens voisins , quant au salaire

des journées de travail , ce qui ne laissera pas d'influer sur les manufactures, les métiers et l'agriculture, et les privera, pour beaucoup d'objets, d'entrer en concurrence. C'est un mal réel, auquel la section n'a pu trouver de remède; mais elle y a eu égard dans son choix des impôts.

Les impôts que la section prend la liberté d'indiquer pour être continués, sont les suivans :

*L'impôt foncier.*

*Le timbre et les patentes.*

*Le droit sur les successions.*

Ces trois sans changemens.

*Le sel*, réduit au taux français de deux décimes le kilogramme.

*Les liqu.eurs* ou eau-de-vie de grains ; réduit à 24 fl. la barrique de 248 litres; ce qui répond au droit total pour le consommateur dans les villes de 15 à 20,000 ames, pris pour base moyenne.

*Les droits sur la navigation intérieure*, après déduction des bâtimens et voyages qui n'y sont pas assujettis en France.

Ensuite,

*Le personnel*, réduit, du taux actuel de dix pour cent des loyers bruts, à six pour cent.

Cette réduction est proposée pour prévenir la ruine d'un nombre considérable de propriétaires, menacés de l'émigration des locataires, qui se trouvent réduits, par la réduction des rentes, à chercher des habitations plus ménagères; ensuite, pour soutenir la concurrence des produits du sol, avec ceux des départemens voisins et pays étrangers, dans les différens marchés.

Sur les *domestiques*,

*les chevaux*,

*les bêtes à cornes*,

*les foyers*,

*les viandes*,

*les tourbes*,

*le charbon de terre*, actuellement l'objet principal de l'impôt sur les produits étrangers importés;

*le droit du poids*,

*la mesure ronde*,

Tous sans changemens dans les taux.

Le droit de garantie , pour les ouvrages d'or et d'argent , au taux qui a lieu en France.

Le droit sur les objets de boutique et de luxe , qui comprend aussi les cartes à jouer , à rétablir sur le pied primitif ou récemment projeté , et les cartes au taux français.

Le timbre de contrôle sur tous les objets auxquels il est applicable , tel qu'il existe à présent.

La loterie sur le pied actuel , mais n'excédant pas soixante mille billets , pour ne pas nuire à la loterie de France.

Enfin , d'y ajouter

Le droit de fabrication des tabacs , à 5 sous de Hollande la livre , répondant à 115 francs les cent kilogrammes , qui est le total des droits que paie le consommateur en France ;

L'impôt sur la bière et les vinaigres , à 2 fl. 8 sous la barrique , égal à celui de 2 fr. par hectolitre ou 4 fr. 96 cent. par barrique.

La section ne propose pas ,

1.° L'impôt mobilier , parce qu'il ne répond pas à l'attente , et est d'une recherche difficile.

Il a rapporté , en 1808 , 459,525 fl.

2.° L'impôt sur le savon , parce que n'étant pas établi en France , il ne pourrait être perçu sans établir une ligne de démarcation entre les deux parties de l'Empire.

Cet impôt a rapporté en 1808 , 685,589 fl.

3.° L'impôt sur la mouture , pour la même raison.

Cet impôt a rapporté , en 1808 , 4,769,284 fl.

4.° L'impôt sur les vins , de même ,

A produit , en 1808 , 1,159,770 fl.

5.° L'impôt sur les eaux-de-vie étrangères , de même ,

A produit , en 1808 , 123,650 fl.

Et enfin en partie les droits sur la navigation intérieure.

Nous devons résoudre l'objection pourquoi il y aurait nécessité de barrières et lignes de démarcation pour ces objets , et pas autant pour la viande et le charbon de terre.

Le premier objet n'est pas de matière à être introduite en grande quantité ; la contrebande se fera le long des frontières , mais ce ne sera que pour satisfaire

à une partie de la consommation des habitans généralement pauvres qui s'y trouvent.

Le charbon de terre étant d'un gros et lourd volume , il y a un moyen simple de prévenir la contrebande ; c'est d'en défendre l'importation autre que par les rivières , le Rhin , la Meuse et l'Escaut , et ensuite par mer.

Les impôts sur le sel , le tabac , les liqueurs , la bière , les cartes , l'orfèvrerie étant nivelés , ces objets pourront circuler de toute manière sans préjudice pour le revenu public ; s'il y a du désavantage , ce sera sur l'eau-de-vie de grains , qui , sortant des distilleries de France sans payer les droits d'entrée et de vente en détail , ne paie que 8 francs 19 centimes par barrique , de manière qu'il faudra y pourvoir dans la rédaction d'une nouvelle ordonnance.

La section propose ces impôts sans les additions temporaires de l'an 1809 et 1810 ; mais comme ils sont établis par les lois , elle croit répondre aux intentions de VOTRE MAJESTÉ , en représentant le mode actuel de perception , de comptabilité et de surveillance , comme prouvé par l'expérience être généralement très-bon et satisfaisant , mériter d'être continué ; et enfin , de régler les modes de perception des nouveaux impôts sur la bière et les tabacs , sur le même pied que des autres impôts , afin que les mêmes receveurs et surveillans puissent , sans nouvelle étude , en être chargés , et qu'il y ait aussi uniformité dans les lois , que les habitans doivent connaître et observer.

Après avoir indiqué les impôts à conserver , ceux à changer sur les taux français , ceux à établir ou créer de nouveau , et enfin le petit nombre à abolir , il faudra faire une estimation des revenus qu'ils offrent.

Le produit de 1808 a été pris pour base , excepté où il sera indiqué autrement. Il a été déduit de plusieurs impôts des sommes assez considérables , parce que la réduction de la dette influera nécessairement sur leur produit. Il est à supposer qu'il sera plutôt trop peu déduit que trop , du moins que l'on ne pourra pas compter sur des résultats plus favorables.

Le tableau ci-joint offre leur estimation détaillée et générale , qui , jointe aux autres revenus que la section prend la liberté d'y comprendre , porte le total à 81,090,000 francs.

Les impôts et douanes donnent , pour chaque individu , une taxe annuelle de 39 francs.

Comme les revenus des douanes et postes entrent confondus avec ceux qui se paient , ou ailleurs , ou s'acquitteront aux bureaux en Hollande , pour être

définitivement remboursés par des consommateurs dans d'autres parties de l'Empire, il n'y a pas moyen de faire un calcul arithmétique : la section a cru ne pas exagérer en estimant la part que les Hollandais paieront dans ces deux objets, à huit millions de francs, et cela sur-tout par la consommation très-considérable que les Hollandais font généralement des articles les plus imposés.

La section espère, SIRE, d'avoir satisfait à l'intention de VOTRE MAJESTÉ. Quant au budget en recette, elle y ajoute un tableau global de celui en dépense, qui surpasse le premier, mais dont elle n'a pu atteindre le montant. Il s'y trouve des objets qui, en France, se trouveront par des centimes additionnels sur les impôts ; mais elle prend la respectueuse liberté de représenter à VOTRE MAJESTÉ que les droits sont déjà portés à des taux très-hauts, et que, pour satisfaire aux besoins des communes et villes dont la situation rend les dépenses généralement plus fortes que par-tout ailleurs, l'expérience a prouvé les sous additionnels être le mode le plus simple et le plus facile pour les habitans, comme aussi le plus propre à faire connaître au Gouvernement la véritable situation de leur état financier, par la simplicité des comparaisons. C'est pour cette raison que la section n'en a pas fait un dépouillement, qui lui était d'autant plus difficile, parce qu'elle ne s'est pas trouvée en état de définir au juste quels de ces frais viennent spécialement en France à la charge du trésor public.

VOTRE MAJESTÉ n'y trouve point non plus une somme pour l'entretien des cultes, ne connaissant pas son opinion sur cette matière.

En 1808, il a été calculé à 1,200,000 fl., presque entièrement destinés à l'entretien des pasteurs réformés ; ce serait encore une augmentation de dépenses, pour laquelle elle ne pourrait trouver des fonds.

## TABLEAU des Revenus, ou Budget en Recette de la Hollande.

Douanes.....		Produit approximatif.....	8,000,000 fr.
Impôt foncier.....		Idem..... 11,000,000 fl.	
<i>Impôts directs.</i>	<i>Produit de 1808.</i>		
Personnel réduit à 3/5.....	2,600,000 fl.		
Domestiques.....	735,000.		
Chevaux.....	685,000.		
Bêtes à cornes.....	668,000.		
Foyers.....	484,000.		
		4,800,000.	
		15,800,000.	33,180,000.
<i>Impôts indirects.</i>			
Timbre et patentes.....	3,708,000.	3,500,000 <sup>f</sup>	
Droits sur les successions.....	2,829,000.	2,500,000.	
Sel.....	1,001,000.	1,000,000.	
Viandes.....	1,817,000.	1,800,000.	
Poids.....	663,000.	660,000.	
Mesure ronde.....	297,000.	300,000.	
Tourbes.....	1,673,000.	1,670,000.	
Charbons de terre compris dans d'autres.....		700,000.	
Orfèvrerie en 1809.....	120,000.	120,000.	
Timbre sur des objets de boutique et de luxe.....	estimé.....	600,000.	
Droit de navigation réduit.....	estimé.....	220,000.	
Liqueurs, réduit.....	estimé.....	1,600,000.	
Bière et vinaigre, nouveau.....	estimé.....	480,000.	
Tabacs, nouveau.....	estimé.....	750,000.	
Timbre de contrôle.....	proportionnel.....	800,000.	
Loterie.....		800,000.	
		17,500,000.	36,750,000.
Domaines.....		1,500,000.	3,160,000.
			81,090,000.

### NOTE.

En 1808, l'Ostfrise n'était pas encore réunie à la Hollande, et cependant cette année a été prise pour base de tous les revenus ; la raison en est que le dépouillement des revenus de 1809 ne peut guère se faire. Il y a eu une addition d'un dixième sur les uns, d'un huitième sur d'autres, et même d'un cinquième.

Il y a eu l'invasion anglaise en Zélande, les débordemens sans exemple des rivières de l'autre côté ; mais les états des revenus prouvent que le dépérissement auquel toutes ces calamités ont conduit, balance amplement l'accroissement.

BUDGET en Dépense pour la Hollande

Dépenses générales .....	35,910,000 <sup>f</sup>
— de l'administration intérieure .....	3,150,000.
— des eaux et ouvrages .....	3,150,000.
— de la justice .....	3,150,000.
— de l'administration des finances et revenus .....	7,560,000.
Pensions .....	3,780,000.
Rentes perpétuelles et viagères .....	27,300,000.
<b>TOTAL.....</b>	<b>84,000,000.</b>

NOTE

OBSERVATIONS.

Sur la classification des Impôts proposés sous les nomenclatures françaises.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Impôt foncier.

Personnel.

Domestiques.

Chevaux.

Bêtes à cornes.

Foyers.

Timbre sur les actes et patentes.

Les patentes font, en France, partie des contributions directes; en Hollande, partie du timbre. Les magistrats des villes et communes les délivrent, d'après la loi, écrites sur du papier timbré, qui se distribue comme et n'a aucune différence avec celui sur lequel tout autre instrument s'écrit.

Timbre sur les objets de luxe et de boutique.....

Ce timbre, qui s'étend aussi sur les cartes, papiers - nouvelles et autres objets de ce genre, n'est proprement que la quittance du droit attaché à l'objet qui y est assujetti. Il fait, en Hollande, partie séparée du timbre.

Régie de l'Enregistrem.

Timbre de contrôle.....

Ce timbre est, en effet, une augmentation de 5 à 6 pour cent sur les impôts directs, nommés personnels, domestiques, chevaux, bêtes à cornes et foyers, et sur les articles compris dans les droits réunis. Il est nommé timbre de contrôle ou de collecte, parce qu'il est proportionnel aux droits dont le billet dont il est muni sert de quittance. Les receveurs doivent justifier autant de florins de recette, que les timbres portent de sous, avec les intermédiaires, d'après les tarifs; de manière que les inspecteurs, dans leurs tournées, en comptant les quittances timbrées non délivrées, peuvent juger si les registres des receveurs, et les versements qu'ils ont faits chez les receveurs généraux, sont en règle.

Droits de succession.....

Ce timbre tient ainsi, par sa nature, à tous les impôts auxquels il est applicable.

Régie  
des  
Droits réunis.

- Sel.
- Viandes.
- Poids.
- Mesure ronde.
- Tourbes.
- Charbons de terre.
- Orfèvrerie.
- Droits de navigation.
- Liqueurs.
- Bières et vinaigres.
- Tabacs.

Loterie.

# ANALYSE COMPARATIVE

DES

## IMPOSITIONS ACTUELLES DE LA HOLLANDE

AVEC LES IMPOSITIONS DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

### CONTRIBUTIONS DIRECTES.

#### I. *Impôt foncier.*

CET impôt est levé proportionnellement aux prix de ferme ou de loyer, provenant des biens immeubles ou qui pourraient en provenir.

Il est ;

Pour les *bâtimens* servant d'*habitation*, d'un sixième du loyer; pour les *terres*, d'un quart de la ferme, déduction faite des frais d'entretien des polders, digues, écluses et moulins, ainsi que des dépenses pour les travaux hydrauliques.

Pour les *magasins*, *fabriques*, *ateliers*, *moulins*, *chantiers*, et en général pour tous les bâtimens qui ne sont pas des habitations, on ne paie que le douzième du loyer.

Les bâtimens appartenant à l'État ou aux communes sont exempts de l'impôt;

De même les édifices destinés à des usages pieux.

Les *dîmes* paient encore l'ancien 100.<sup>c</sup> et 200.<sup>c</sup> denier.

#### *Contribution foncière.*

CETTE imposition a la même base, mais varie annuellement, suivant le taux auquel elle est fixée chaque année par le Gouvernement ou le Corps législatif.

Elle est trouvée sur le produit *net* des immeubles.

La somme totale est répartie sur tous les départemens; chaque département répartit sa quote-part sur les arrondissemens, et chaque arrondissement sur les communes; et ensuite chaque parcelle est estimée et taxée dans les communes par les taxateurs préposés à cet effet.

On déduit de la ferme des *terres*, les frais de *culture*, *semence*, *récolte* et *entretien*.

On déduit un quart du loyer des *maisons* pour frais d'*entretien* et de *déchet*.

Les *maisons non habitées* ne sont taxées qu'à raison du terrain qu'elles occupent.

Les *granges*, les *écuries* et autres bâtimens semblables, sont taxés sur le même pied.

On déduit un tiers des *fabriques*, *moulins*, &c.

Toutes les *maisons*, *fabriques*, &c., sont exemptes de l'impôt pendant trois ans après leur construction.

Les édifices appartenant à l'État, et autres édifices publics qui ne rapportent point de revenus, ne sont point imposés.

Les maisons nouvellement bâties sont exemptes, pendant toute la période fixée pour le réglemeut de l'imposition, qui est de dix à quinze ans. Cet impôt est à la charge du propriétaire.

### II a. *Impôt dit Personnel.*

Cette contribution n'est pas permanente.

Si elle n'est pas renouvelée chaque année, elle cesse dès-là même d'être en vigueur.

Elle est d'un dixième du loyer ou de la ferme de toutes les propriétés foncières, maisons ou terres, et elle est payée par le locataire ou usufruitier.

Les habitations dont le loyer est moindre de 30 fl. sont exemptes de l'impôt.

Les fabriques, les ateliers, &c. sont presque généralement exemptes, en demandant une rémission aux termes de la loi.

### II b. *Impôt sur le Mobilier.*

Il est de 1 pour 0/0 de tous les biens mobiliers de la valeur de 500 à 4,000 fl.

De 4,000 à 8,000, 1 1/4 pour 0/0.

Au-dessus de 8,000, 1 1/2 pour 0/0.

L'or, l'argent et les bijoux sont évalués la moitié de la valeur.

Les collections de livres, tableaux, médailles, &c., ainsi que les habits, sont exemptes.

Les hospices et autres établissemens publics ne sont point exemptes de l'impôt.

Outre l'imposition principale, on lève encore quelques centimes additionnels, non compris dix centimes pour les frais de la guerre. Cet impôt est à la charge du propriétaire.

### *Contribution personnelle et mobilière.*

Elle varie de même chaque année selon le taux auquel elle est fixée.

La somme totale est répartie sur les départemens, les arrondissemens et les communes.

Chaque habitant est imposé.

La contribution personnelle est répartie sur les départemens, arrondissemens et communes, à raison de trois journées de travail, multipliées par un sixième de la population.

Les journées de travail sont évaluées d'après un terme moyen, qui ne peut excéder un franc et demi, ni être au-dessous de demi-franc.

Tout habitant qui est son propre maître, paie la valeur de ces trois journées de travail.

La somme totale de cet impôt personnel, pour tout le département, est déduite de la somme pour laquelle ce département a été cotisé, et ce qui y manque se prend sur la contribution mobilière.

Cette dernière contribution est répartie sur les arrondissemens et communes, en proportion d'un tiers de la population, et de deux tiers du produit des patentes dans les arrondissemens et communes.

Tout individu qui est son propre maître, paie à raison d'autant de fois 1 centime par franc du produit du loyer de son habitation, qu'il est nécessaire pour couvrir le déficit.

Les hommes célibataires, âgés de plus de trente ans, paient moitié de plus.

Outre cet impôt, on paie encore 28 centimes additionnels pour dégrèvemens et non-valeurs, ainsi que pour les frais des administrations départementales et communales, pour les appointemens des fonctionnaires et les tribunaux; pour frais du culte, réparation de canaux, autres ouvrages

extraordinaires ; enfin, on paie encore les frais de la perception, qui ne peuvent pas excéder 5 centimes.

### III. Foyers.

Pour chaque foyer l'on paie 2 fl. Les édifices qui n'ont pas plus de deux foyers, sont exempts.

Les bâtimens publics sont exempts.

Cet impôt est à la charge du preneur à bail.

### Portes et Fenêtres.

Cet impôt se lève en masse, et se répartit sur les départemens, arrondissemens et communes.

La cote de chaque individu se détermine par le nombre des portes et fenêtres de son habitation qui donnent sur la rue, le jardin ou la cour.

La fixation du taux varie à proportion du plus ou moins de population des communes, ainsi que de la hauteur des étages, des portes cochères, de la grandeur des maisons, &c.

Lorsque les taux respectifs, pris ensemble, excèdent la répartition en masse, il y a lieu à une réduction sur chaque taux, et à une augmentation dans le cas contraire ; mais ce dernier cas paraît ne pouvoir jamais exister.

Outre cette imposition, on lève encore dix centimes additionnels pour les frais de confection de rôles et de dégrèvement, ainsi que les frais de perception, qui, toutefois, ne peuvent pas excéder cinq centimes.

Cet impôt est à la charge du preneur à bail ou inhabitant.

### IV. Domestiques.

Pour 1 domestique, on paie . . .	5 <sup>fl</sup>
2 . . . . .	15.
3 . . . . .	30.
4 . . . . .	50.
5 . . . . .	75.
6 . . . . .	100.
7 . . . . .	130.
8 . . . . .	165.
9 . . . . .	210.
10 . . . . .	250.

Et pour chaque domestique en sus de ce nombre . . . . . 50<sup>fl</sup>

On paie de plus pour chaque domestique mâle . . . . . 30<sup>fl</sup>

### Contribution somptuaire.

Cet impôt n'est plus perçu à France.

Et pour les ouvriers demeurant chez leur maître;

Ceux de 1.<sup>re</sup> classe..... 3<sup>fr</sup>  
de 2.<sup>e</sup> ..... 8.

Pour les jardiniers et valets, chacun 15.

*Contribution somptuaire.*

Cet impôt n'est plus perçu en France.

V. *Chevaux de luxe et de travail.*

On paie pour les chevaux de luxe,

Pour 1 cheval..... 25<sup>fr</sup>

— 2 chevaux..... 70.

— 3 — ..... 95.

— 4 — ..... 170.

— 5 — ..... 195.

— 6 — ..... 310.

Et pour chaque cheval en sus.... 50.

Pour chaque cheval de fabricant.. 6.

Pour chaque cheval de labourage ou culture de terre..... 1 fl. 10s.

Pour les chevaux d'un usage mixte, on paie un impôt proportionnel entre celui des chevaux de luxe et les deux autres classes.

VI. *Bêtes à cornes.*

Pour chaque bête à cornes, si elle est âgée de deux ans, on paie ..... 15s.

Si elle est au-dessous de deux ans.. 10.

Cet impôt n'est pas perçu en France.

VII. *Patentes.*

*Patentes.*

Cet impôt a beaucoup de rapport en France et en Hollande. Les différences essentielles portent sur les points suivans :

1.<sup>o</sup> En France on divise les patentes en *fixes* et *proportionnelles*.

Les patentes *fixes* sont payées suivant le tarif, et les *proportionnelles* sont une certaine portion du produit des loyers de maison des patentés; savoir, 1/40 pour les maîtres d'hôtel garni, 1/30 pour les meuniers, 1/20 pour les maîtres de jeux de paume, et 1/10 pour toutes les autres professions. Ceux qui appartiennent aux cinq premières

classes, ou qui sont cotisés pour 40 francs et plus, sont obligés de payer *des deux manières*. Ceci n'a pas lieu en *Hollande*, où l'on ne connaît que les patentes *fixes*, qui se prélèvent d'après un tarif divisé en différentes classes. . . .

2.° En *Hollande*, les garçons de métier et autres ouvriers qui exercent leur industrie au service d'autrui, doivent être patentés, et sont portés dans la dernière classe; tandis qu'en *France* ils sont exempts du droit de patentes.

3.° En *France* il ne faut point de patente pour porter de la poudre; en *Hollande* il en faut une.

4.° En *Hollande* il faut une patente pour chasser; en *France* on n'en exige point.

5.° En *France* on exige, outre l'impôt, 5 centimes additionnels pour la confection des rôles et pour les mauvais paiemens, et de plus 5 centimes pour frais de perception.

### VIII. *Produits étrangers.*

Cet impôt se perçoit, à l'introduction, sur quelques comestibles, et il varie suivant les objets à introduire; comme, par exemple, *mouture, viande, sel raffiné, savon, charbons, bois de chauffage, tabac, grains, huile, matériaux de construction, bières, cidre, poiré, vinaigre, fruits de France, chocolat, fruits, &c.* Les douanes hollandaises les reçoivent et en répondent.

Cet impôt a pour but d'établir un certain équilibre entre les objets venant de l'étranger, et ceux qui viennent de l'intérieur et qui sont imposés.

En France cette imposition est perçue par les douanes, à l'introduction des marchandises.

## CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

### IX (a). *Vin.*

De chaque *barrique* 30 fl., payables par les *détaillans* ou particuliers, au moment de le recevoir pour leur consommation.

### DROITS RÉUNIS.

VIN, CIDRE, POIRÉ, EAU-DE-VIE, ESPRIT ET LIQUEURS.

#### I. *Mouvement des Boissons.*

Les départemens sont divisés en quatre classes

La 1.<sup>re</sup> classe paie..... 30 centimes

La 2.<sup>e</sup> ..... 40

IX (b). *Eau-de-vie.*

De chaque barrique distillée jusqu'au taux de force dit *amsterdamsche proef* . . . . 60<sup>a</sup>

La 3.<sup>e</sup> . . . . . 50 centimes.  
La 4.<sup>e</sup> . . . . . 80.  
par hectolitre de *vin en cercle*. — Le *vin en bouteilles*, par hectolitre, 3 francs, sans distinction de classes.

IX (c). *Rhum, Arak ou Liqueurs.*

De chaque barrique . . . . . 66<sup>a</sup>  
Par bouteille . . . . . 9<sup>s</sup>

*Cidres et poirés*, 15 centimes par hectolitre, sans distinction de classe.

IX (d). *Genièvre et Eaux distillées, &c.*

De chaque barrique distillée jusqu'au taux de force dit *amsterdamsche proef* . . . . 45<sup>a</sup>  
Au-dessus de ce taux de force . . . 66.

*Eaux-de-vie, esprits et liqueurs en cercles*, par hectolitre, 1 franc 20 centimes; et *en bouteilles*, 5 francs, sans distinction de classe.

II. *Entrée des Boissons.*

Se paie selon la population des villes.

*Vin par hectolitre en cercles.*

Villes de	2,000 à 4,000 ames.	0 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>
	4,000 à 6,000 . . . . .	0. 40.
	6,000 à 10,000 . . . . .	0. 60.
	10,000 à 15,000 . . . . .	0. 80.
	15,000 à 20,000 . . . . .	1. 00.
	20,000 à 30,000 . . . . .	1. 50.
	30,000 à 50,000 . . . . .	2. 00.
	50,000 et aux-dessus . . . . .	2. 50.

En *bouteilles*, le double.

*Cidre et Poiré.*

Dans la même proportion de la population.

Villes de	2,000 à 4,000 ames parhec.	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>
	4,000 à 6,000 . . . . .	0. 20.
	6,000 à 10,000 . . . . .	0. 30.
	10,000 à 15,000 . . . . .	0. 40.
	15,000 à 20,000 . . . . .	0. 50.
	20,000 à 30,000 . . . . .	0. 75.
	30,000 à 50,000 . . . . .	1. 00.
	50,000 et au-dessus . . . . .	1. 25.

*Eau-de-vie, &c.*

Dans la même proportion de la population.

Villes de	2,000 à 4,000 ames.	0 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>
	4,000 à 6,000	1. 20.
	6,000 à 10,000	1. 80.
	10,000 à 15,000	2. 40.
	15,000 à 20,000	3. 00.
	20,000 à 30,000	4. 50.
	30,000 à 50,000	6. 00.
	50,000 et au-dessus.	7. 50.

En bouteilles, et eau-de-vie en cercles et liqueurs, à 22 degrés, paie le double.

III. *Ventes des Boissons en détail.*

*Vins, Cidres, Poirés, Eaux-de-vie et Liqueurs.*

15 centimes par franc de leur valeur, ou prix de vente.

*Distilleries de grains.*

Licences des distillateurs et bouilleurs, 10 francs par licence annuellement.

Et pour la distillation des grains et autres substances farineuses, par hectolitre d'eau-de-vie, à dix-sept degrés et au-dessous. . . . . 1<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>

Au-dessus de dix-sept jusqu'à vingt-un degrés. . . . . 2. 00.

Au-delà de vingt-un degrés. . . . . 3. 00.

IX (°). *Liqueurs distillées.*

Voyez ci-dessus *Liqueurs et Genièvre.*

X. *Bière (brassée dans le pays).*

N'est point imposée en *Hollande.*

*Bière.*

Paie une imposition de 2 francs par hectolitre à la fabrication.

XI. *Vinaigre.*

N'est point imposé en *Hollande.*

*Vinaigre.*

Les bières destinées pour être converties en vinaigre, paient tout de même comme les autres bières.

XII. *Tabac.*

En *Hollande* il n'y a point d'impôt particulier sur la consommation du tabac en poudre ou à fumer.

*Tabac.*

Les fabricans de tabac sont sujets à une licence annuelle, dont le prix est fixé annuellement par le Gouvernement.

On en paie seulement le droit de poids, qui est de 4 sous 6 deniers par quintal, pour toute vente au-dessus de vingt livres.

Les fabricans et détaillans sont assujettis au droit de patente.

On paie aussi, pour tous les tabacs importés, l'impôt sur les produits étrangers.

### XIII. Sel.

De chaque sac de sel raffiné, consistant en deux mesures de Hollande, on paie..... 5<sup>fr</sup>

De chaque barrique de saumure..... 6.

Cet impôt se paie par les particuliers ou marchands avant que le sel puisse être sorti des raffineries ou des magasins des raffineurs.

### XIV. Mouture.

De chaque last (1) de froment, ainsi que de miscel (*mastelein*), c'est-à-dire, froment mêlé avec du seigle ou autres grains, on paie..... 108<sup>fr</sup>

De chaque last de seigle..... 21. 12.

Les fabricans paient en outre 8 décimes par kilogramme [deux livres] sur le poids des feuilles de tabac employées à la fabrication, payables au moment de leur entrée dans les fabriques.

De plus, les fabricans doivent payer 2 décimes par kilogramme, lors de la vente du tabac fabriqué.

Les débitans de tabac doivent annuellement se pourvoir d'une licence, dont le Gouvernement fixe le prix chaque année, et dont le *minimum* est réglé à raison de la population des villes.

Les débitans paient en outre un décime par kilogramme, sur la quantité de tabac qu'ils vendent au-delà de celle qui fait la base du prix de leur licence.

### Sels.

On paie en France 2 décimes par kilogramme sur tous les sels enlevés des marais salans de l'Océan ou de la Méditerranée, ou des salines ou fabriques de sel, ou provenant de la fabrication des poudres et salpêtres, à raison de 2 kilogrammes 1/2 de sel par 100 kil. de salpêtre brut, et de 15 kilogrammes de sel par 100 kilogrammes de salpêtre raffiné.

Dans les départemens de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saone, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre, on doit payer en outre 2 francs par quintal métrique [deux cents livres du sel de leur fabrication].

Les sels qu'on exporte sont exempts de la contribution.

Cette contribution ne se perçoit pas en France.

(1) Un last est de 36 sacs, mesure d'Amsterdam.

Les fabriques d'*amidon* paient par last..... 11<sup>fr</sup>

Le seigle employé aux distilleries de genièvre est exempt.

Les grains servant de nourriture aux animaux ne paient pas d'imposition.

Cet impôt se paie avant que les grains puissent être envoyés au moulin.

XV. *Bestiaux.*

De tous les *taureaux*, *bœufs*, *vaches*, *veaux*, *cochons*, *moutons* et *agneaux* qu'on veut tuer, on lève un impôt proportionnel à leur valeur, et qui est de trois sous par chaque florin de la valeur estimée.

L'impôt doit être payé avant que la bête puisse être abattue ou tuée.

XVI. *Savon.*

On paie un sou par livre de tout le savon qui se fabrique en *Hollande*, quelle que soit sa qualité.

Cet impôt se paie avant que le savon puisse sortir de la fabrique.

XVII. *Tourbes.*

L'impôt sur les tourbes se paie comme il suit :

De chaque tonne de *sponturf* ou *bagger-turf*, 4 sous ;

De chaque tonne de tourbe *noire*, qui est exploitée dans les hautes tourbières, 2 sous ;

De chaque tonne de tourbe de sable (*zandturf*), un sou.

Cette contribution ne se perçoit pas en *France*.

Cette contribution ne se perçoit pas en *France*.

Cette contribution ne se perçoit pas en *France*.

La tourbe grise, les plakken ou heischakken, sont exempts.

Cet impôt est payé par celui qui exploite la tourbière.

### XVIII. Droits de poids.

Impôt sur l'aliénation de marchandises ou de denrées spécifiées au tarif, qu'on vend au poids : il se perçoit lorsque le poids excède vingt livres ; il varie, d'après les différentes espèces de marchandises, selon la spécification contenue au tarif.

Le vendeur et l'acheteur portent chacun sa moitié dans cet impôt.

### XIX. Mesure ronde.

Cet impôt se paie de toute aliénation de denrées et marchandises qui se mesurent en se vendant à la mesure ronde.

Les espèces de denrées ou de marchandises sujettes à l'impôt sont désignées dans l'ordonnance, et le droit à payer se règle d'après l'estimation des prix contenus dans la même ordonnance.

### XX. Or et Argent ouvrés.

L'impôt sur cet objet est, en Hollande, de chaque once d'or..... 4<sup>fl</sup> 15<sup>s</sup>

De chaque once d'argent.... " 6.

Les quantités plus ou moins considérables à l'avenant.

Cet impôt se paie avant que ces matières ouvrées soient rendues par les chambres d'essai.

### XXI a. Droit de Passage.

En Hollande, on paie un quart du prix des places de tous les passagers voyageant

### Garantie du titre.

Ouvrages d'or, 20 fr. par hectogramme.

———— d'argent, 1 fr. par hectogramme.

Lingots affinés d'or, 8 fr. 18 cent. par kilog.

———— d'argent, 2 fr. 4 cent. par kil.

———— de tirage, 82 cent. par kilogramme.

Et sur tout encore, de plus, un décime par franc.

En cas d'exportation des ouvrages neufs, on retire deux tiers du droit payé.

### Voitures publiques.

Messageries et autres voitures à service régulier, le dixième du prix de toutes les places que con-

par les barques marchandes ou ordinaires [beurt of veenschuiten].

XXI b. Droit de Passage par terre.

Les loueurs de chevaux paient en Hollande un impôt particulier réglé d'après le nombre de leurs chevaux et la saison dans laquelle ils se tiennent, de la manière suivante :

Pour les six mois d'hiver, par mois :

- Pour 1 cheval..... 1<sup>fl</sup> 00<sup>s</sup>
- Pour 2 chevaux..... 2. 00.
- Pour 3 chevaux..... 3. 10.
- Pour chaque cheval en sus... 2. 00.

Pour les six mois d'été, par mois :

- Pour un cheval..... 1<sup>fl</sup> 10<sup>s</sup>
- Pour 2 chevaux..... 3. 00.
- Pour 3 chevaux..... 6. 00.
- Pour chaque cheval en sus... 3. 10.

Il a été fait quelques modifications à l'égard des voituriers de classe inférieure et de ceux de la campagne, qui louent leurs chevaux et les emploient pour les travaux d'agriculture.

Les voituriers étrangers paient aussi un droit de passage de 3 florins pour chaque cheval avec lequel ils dépassent la première ville voisine de la frontière.

XXII. Droit de Tonnage intérieur et droit sur les barques ou bateaux de luxe [Binnenlandsch Lastgeld en water-plaisier-geld].

Cet impôt porte sur tous les vaisseaux, barques et bateaux, petits ou grands, qui naviguent à l'intérieur; il est proportionné à la quotité des lasts que ces barques ou bateaux contiennent ou peuvent contenir,

tiennent les voitures; plus le décime par franc. On déduit un quart pour indemnité des places vides; on peut abonner sur ce droit.

Voitures de place et autres, partant d'occasion ou à volonté (au lieu du dixième), annuellement une taxe. Pour une voiture à deux roues et deux places. .... 20<sup>f</sup>

- A 4 places..... 35.
- A 6 places..... 45.
- A 8 places..... 60.
- A 9 places et au-dessus..... 70.
- A 4 roues et 4 places..... 40.
- A 4 roues et 6 places..... 50.
- A 4 roues et 8 places..... 65.
- A 4 roues et 9 places et au-dessus.... 75.

Plus le décime par franc.

Les voitures d'eau paient l'abonnement auquel ces voitures sont assujetties, d'après le nombre moyen des voyageurs qu'elles transportent annuellement. Pour le transport des marchandises et effets, les entrepreneurs de voitures publiques de terre paient le dixième du prix des transports de marchandises qu'elles feront.

On les divise selon les différentes espèces, en différentes classes, d'après lesquelles l'impôt se gradue.

Les barques et bateaux d'agrément ou luxe paient un droit suivant le tarif existant.

### XXIII. *Timbre sur les objets manufacturés et de luxe.*

Était un impôt sur toutes sortes d'objets manufacturés, et autres objets de détail spécifiés dans l'ordonnance. Depuis les modifications qu'il a subies, il n'est plus d'aucune importance; il est encore en vigueur à l'égard des *almanachs* et des *papiers-nouvelles*.

### XXIV. *Cartes à jouer.*

En *Hollande*, on paie 3 sous de chaque jeu de cartes, petites ou autres.

Impôt inconnu en France, excepté en ce qui concerne les *calendriers* et les *gazettes* ou *papiers-nouvelles*.

### *Cartes à jouer (Fabrication des).*

Un demi-centime par carte pour usage de l'intérieur; plus le décime par franc.

5 centimes par jeu destiné à l'exportation.

Papier *filigrané*, que la régie fournit aux fabricans, et du prix suivant :

Le papier à 20 filigranes, 12 fr. la rame.

———— à 24 et 30 ——— 14 fr.

Chaque jeu doit être revêtu d'une bande sur laquelle est apposé le timbre de la régie.

Les fabricans déduisent 1/11 du droit de demi-centime, pour déchet.

### XXV. *Billets d'impôt et de consent ou quittances.* [Inpasten consent-billetten of quittantien].

Ils sont, en *Hollande*, sujets à un droit de timbre proportionné à la quotité de l'impôt auquel ils doivent servir de contrôle et de preuve.

### *Timbre des droits réunis.*

Les quittances, congés, passavans, acquits-à-caution et autres expéditions, doivent être munis d'un timbre de 5 centimes.

XXVI. *Additionnel.*

En *Hollande*, l'État retire 4 p. o/o du revenu des sous additionnels accordés aux villes, et ce afin de subvenir à la partie des frais de perception et de poursuite qui est à la charge des villes.

*Octrois.*

Le Gouvernement prélève 10 p. o/o du revenu net sur le produit des octrois des communes ayant une population de 4000 âmes, et plus de 20,000 francs de revenu.

XXVII. *Amendes et confiscations.*

La caisse de l'État jouissait, en *Hollande*, dans beaucoup de cas, d'un tiers des amendes et confiscations en matière d'impôts fraudés.

*Amendes et confiscations.*

La régie perçoit le produit des amendes et confiscations que paient les contrevenans, soit d'après transaction, soit d'après jugement: de ce produit il revient au trésor, 1.° le décime des amendes; 2.° le sixième dans le partage qui a lieu du produit net.

Elle perçoit encore, pour le trésor, le décime des amendes en matière d'octrois.

## XXVIII.

En *Hollande*, cet impôt n'existe pas.

*Canaux affermés.*

Les droits de navigation sur les canaux se perçoivent d'après les tarifs arrêtés par le Gouvernement.

Les revenus des propriétés, pêches ou francs-bords dépendans des canaux, se perçoivent selon le prix des baux ou adjudications.

## XXIX.

*Navigation intérieure.*

Les droits de navigation intérieure, d'octroi au Rhin, et au passage par les ponts appartenant à l'État, se perçoivent d'après les tarifs respectifs arrêtés par le Gouvernement.

XXX. *Droit de passage:*

Est d'un quart du prix de traversée; pourvu qu'il s'élève au-dessus de trois duttis.

*Droit sur les Bacs et Passages d'eau.*

Se perçoit d'après les tarifs déterminés par le Gouvernement pour la durée de dix années.

## XXXI.

En *Hollande*, cet impôt n'existe pas.

*Canaux non affermés.*

Voyez *Canaux affermés.*

XXXII. *Droit du Timbre.*

En *Hollande* est établi un droit de timbre, auquel sont assujettis,

1.° Tous les actes judiciaires, selon le tarif énoncé par la loi;

2.° Toutes les requêtes ou pétitions adressées aux autorités constituées, selon la différente nature des pétitions, spécifiées par la loi;

3.° Toutes les nominations aux emplois publics; réglé d'après le trentième du produit des emplois;

4.° Tous les contrats de mariage et testamens; réglé selon la fortune des contractans ou testateurs, d'après le tarif fixé par la loi;

5.° Tous les inventaires et partages des masses, selon la valeur de l'héritage;

6.° Tous les mémoires, déclarations ou comptes à la charge des particuliers, à raison du montant réglé par le tarif;

7.° Tous les mandats sur le trésor public, à raison de la somme à recevoir;

8.° Tous les actes de transport des biens-fonds, à raison de 3 pour cent de la valeur;

9.° Tous les actes de transport des bâtimens ou navires, à raison d'un demi pour cent de la valeur.

10.° Le droit d'hypothèque des biens-fonds, à raison d'un demi pour cent de la dette;

11.° Les notes des ventes publiques des biens-meubles, à raison de trois pour cent du produit;

*Droits d'Enregistrement, de Timbre et de Greffe.*I. *Droit d'Enregistrement.*

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels : le droit fixe s'applique aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, ne contenant aucune expression de somme fixe ou valeur, selon les diverses sortes des actes et le tarif prescrit par la loi, art. 68.

Le droit *proportionnel* est établi suivant la somme contenue dans les actes dont il s'agit; réglé par la loi, art. 69.

II. *Droit d'enregistrement d'immeubles réels pour les actes entre vifs à titre gratuit.*

En ligne directe, 1 pour cent; entre mari et femme, 1 et demi pour cent; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, 3 pour cent; entre toutes autres personnes, 4 pour cent.

III. *Droit d'enregistrement pour les mutations d'immeubles réels par décès.*

En ligne directe, demi pour cent; entre mari et femme, 1 pour cent; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, 3 pour cent;

Entre toutes autres personnes, 5 pour cent.

En cas d'*usufruit* et d'*immeubles fictifs*, on ne paie que la moitié du tarif.

12.° Les baux à ferme et à loyer, à raison du prix, selon le tarif;

13.° Les obligations à titre de prêt, soit productives ou non, remboursables dans une ou plusieurs années, à raison de la somme donnée en emprunt, selon le tarif fixé par la loi;

14.° Lettres de change et protêts;

15.° Polices d'assurance;

16.° Connaissemens, chartes-parties et bomeries, ou prêts sur la quille des vaisseaux;

17.° Certificats de vie;

18.° Contrats de vente, de société et toutes autres sortes de contrats en général, et à raison de la somme contenue, selon le tarif;

19.° Compromis et actes de soumission aux arbitres;

20.° Procurations;

21.° Attestations, insinuations, actes de cautionnement, d'addition ou répudiation, et toutes autres sortes d'actes judiciaires ou notariés;

22.° Toutes expéditions ou extraits des actes susnommés;

23.° Toutes les annonces insérées aux papiers publics ou nouvelles;

24.° Tous les coupons des rentes annuelles sur l'étranger, dont le paiement se fait dans la Hollande, à raison de la somme y contenue.

### XXXIII. *Droits de succession.*

En *Hollande* est établie une contribution sous le nom de *droit de succession par décès*, de la manière suivante :

### IV. *Timbre.*

La contribution du timbre est applicable sur tous les papiers destinés aux actes judiciaires et civils, et aux écritures, qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a deux sortes de cette contribution.

a. A raison de la dimension du papier dont il est fait usage.

b. A raison des sommes y exprimées, sans égard à la dimension du papier.

Le droit du timbre pour chaque acte, se paie selon le tarif déterminé par la loi.

### V. *Hypothèques.*

Ce droit est établi sur le montant des créances hypothécaires, et se monte :

A  $1/2$  par mille pour celles qui sont antérieures à la loi;

Et à un par mille pour celles qui y sont postérieures;

Et à un et  $1/2$  pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront purger d'hypothèques.

### VI. *Droit de greffe.*

Ce droit se paie :

1.° Lors de la mise au rôle de chaque cause;

2.° Pour la rédaction et transcription des actes

( 27 )  
Les successions en ligne directe *descendante*, sont exemptes de ce droit, et aussi en ligne *ascendante*, au premier degré, pour autant que la loi appelle les *parens* à la succession.

Et du surplus, les *parens* paient à raison de 5 pour cent ;

*Frères et sœurs, grands-pères et grands-mères*, paient 5 pour cent ;

*Oncles et tantes, neveux et nièces*, paient 7 1/2 pour cent ;

En degrés *ultérieurs*, la contribution est de 10 pour cent.

Entre *mari et femme* n'ayant pas procréé ensemble des enfans, la contribution est de 10 pour cent ; mais en cas que, d'après la mort du survivant, l'héritage doive retourner aux héritiers du premier défunt, le survivant ne paie que 5 pour cent de la moitié de la masse totale.

En cas d'usufruit ou de substitution fidéi-commissaire, ainsi que de legs annuel ou périodique, la loi fixe le mode de paiement de ce droit.

Ce droit de succession se paie, par les héritiers, de la valeur de la masse entière, déduction faite des dettes.

L'évaluation de la masse se fait par des experts, au prix courant.

La valeur des effets à charge des puissances étrangères, trouvés dans la masse, doit être augmentée de 20 pour cent.

3.° Pour l'expédition des jugemens.

Ce droit se règle d'après les différens tarifs déterminés par la loi.

SUITE

# DES RAPPORTS

DE

## LA SECTION DES FINANCES.

---

### DETTE PUBLIQUE.

LA section des finances et du trésor du Conseil, instituée par le décret de SA MAJESTÉ l'Empereur et Roi, du 22 juillet 1810, pour les affaires de la Hollande, a l'honneur de présenter à son Excellence le ministre des finances, président du Conseil, les rapports suivans, en conséquence des questions qui lui ont été faites dans la première partie de son Instruction; savoir :

I. En réponse à la question :

Quel est le montant annuel de la dette perpétuelle, de la dette remboursable, de la dette viagère ?

II. En réponse aux questions :

a. Quels sont les privilèges, les gages, les hypothèques de chaque partie de la dette publique ?

b. Cette dette doit-elle, dans toute sa division, être traitée de la même manière ?

Les créanciers ont-ils tous les mêmes droits ?

La partie de la dette publique hollandaise, désignée comme remboursable, doit-elle être consolidée par sa conversion en dette perpétuelle ?

Quelles objections pourraient être faites contre cette consolidation ?

III. En réponse aux questions :

Quelle est l'origine de la dette viagère ?

Quelles ont été les conditions de sa constitution ?

Quel calcul d'extinction peut y être appliqué d'après l'âge des créanciers, d'après les probabilités de la mortalité dans le pays, d'après l'ancienneté de la dette ?

## IV. En réponse aux questions :

a. Tous les intérêts des différentes parties de la dette publique ont-ils été acquittés pour 1808?  
Combien reste-t-il dû sur ceux de 1809?

Quel est, en un mot, le montant de l'arriéré dû sur chaque année jusqu'au 30 juin 1810?

b. Cette époque du 30 juin n'est-elle pas celle à laquelle était dû le premier semestre de 1810?

c. A-t-il été fait quelque paiement sur ce semestre?

d. Les sommes demandées pour acquitter le second semestre de 1810, dans les six derniers mois de cette année, comprennent-elles une partie des semestres arriérés, ou ne s'appliquent-elles qu'aux arrérages relatifs au second semestre de 1810?

## V. En réponse aux questions :

Quels sont le caractère, l'origine, la proportion des pensions civiles, militaires et religieuses?

Par qui ont-elles été instituées?

Pour quelles causes?

A quoi s'élèvent-elles?

La section des finances et du trésor se voit dans la nécessité de différer son travail, qui doit avoir rapport aux autres parties subséquentes de son Instruction, jusqu'à ce qu'elle ait pu avoir reçu les pièces et informations nécessaires, que son Excellence le ministre des finances a bien voulu demander pour elle d'Amsterdam; et sur-tout aussi jusqu'à ce qu'elle ait pu connaître de plus près, d'un côté, les intentions de SA MAJESTÉ l'Empereur et Roi, par rapport aux ressources qui devront être trouvées dans les contributions, et, d'un autre côté, les besoins des différens services, dont les deux autres sections du Conseil doivent indiquer les détails et les besoins.

La section s'occupe avec assiduité de l'analyse comparative des impositions actuelles de la Hollande et de celles de l'Empire français; elle espère être à même de présenter son rapport sur cette matière assez difficile dans la première séance suivante du conseil.

La section a l'honneur de présenter à son Excellence le ministre des finances, président du Conseil, les assurances de son respect et de sa plus haute considération.

GOGEL, *président.*

## I.

QUESTION. Quel est le montant annuel de la dette perpétuelle, de la dette remboursable, de la dette viagère.

SOLUTION. Les rentes annuelles de la dette perpétuelle montent à environ 31,850,000<sup>fl</sup> d'après le tableau ci-joint A.

Les rentes annuelles de la dette remboursable, à environ..... 5,600,000.  
d'après le tableau ci-joint B.

Ensemble à.....	37,450,000.
dont on peut déduire pour les capitaux qui appartiennent à la caisse d'amortissement plus de.....	1,000,000.

RESTE..... 36,450,000.

La dette viagère ne monte plus qu'à.....	500,000. <small>(1)</small>
d'après le tableau ci-joint C.	36,950,000.

Le montant annuel du tout serait donc de..... 36,950,000.

Dans ce montant ne sont point compris les objets suivans, qui, jusqu'ici, n'ont point fait partie du budget, mais devront probablement entrer en ligne de compte ; savoir :

1.<sup>o</sup> Les rentes affectées sur les domaines provenant de la maison de Nassau, montant annuellement à 400,000 fl.

2.<sup>o</sup> Le grand emprunt du 20 février 1801, sous hypothèque de domaines nationaux, dont le résidu sera peut-être encore un capital de 5,500,000 fl. à quatre pour cent, montant en rentes annuelles à 220,000 fl.

3.<sup>o</sup> L'emprunt du 1.<sup>er</sup> avril 1809, ouvert à concurrence de six millions à quatre pour cent, sous hypothèque de domaines nationaux, non hypothéqués précédemment, et rendant un revenu net annuel de 140,000 fl., et de domaines particuliers au Roi en Ostfrise, de 100,000 fl., mais dans lequel il n'a été fourni qu'un peu au-delà de 650,000 fl.

4.<sup>o</sup> L'emprunt particulier du Roi, sous hypothèque des domaines de la couronne, et montant à un capital de 1,489,000 fl., à cinq pour cent d'intérêt, soit en rentes annuelles à 74,450 fl.

(1) Dans cette somme de 500,000 fl., ne sont point compris les deux objets extraordinaires détaillés sur le tableau C, qui sont plutôt des pensions, mais qui n'ont cependant jamais été compris que parmi la dette viagère.

5.° Les actions de la ci-devant compagnie des Indes orientales ; montant ensemble à un capital primitif de 6,600,000 fl. En 1800 ou 1801, il y a eu une assemblée générale des actionnaires, convoquée et présidée par le ministre des finances, dans l'intention de liquider cet objet, au moyen d'un remboursement en rentes perpétuelles.

Les actionnaires, prenant en considération les circonstances du moment, ont préféré alors d'attendre l'époque de la paix.

Après la paix d'Amiens, il a été de nouveau question d'un dédommagement, mais la guerre survenue a laissé depuis cet objet indéterminé.

6.° Les rentes viagères réclamées par les employés dans l'arrondissement de Breda et Berg-op-Zoom, qui ont acheté les charges ou emplois occupés par eux avant la révolution de l'an 1795.

On prend la liberté de se référer, par rapport à cet objet, à la lettre du préfet du département des Deux-Nèthes à son Excellence le ministre des finances, en date du 9 juillet 1810, ainsi qu'au tableau qui y est joint.

Il existe encore un objet à liquider, sur lequel le ministre des finances en Hollande est dans ce moment en négociation ; c'est la prétention du prince de Hohenzollern Sigmaringen, qui se monte à une somme de 350,000 fl. ; en intérêts annuels à trois pour cent, à 10,500 fl.

Jusqu'au 1.°r de novembre 1806, ces intérêts ont été payés ; depuis ce temps ils ne le sont plus, et l'arriéré des rentes montera donc, au 1.°r de novembre prochain, à une somme de 42,000 fl.

Cette prétention tire son origine de la cession non-seulement d'un domaine de ce prince, nommé le *Millingsche Waard*, mais aussi de la seigneurie de Bonmeer, et encore de la renonciation à d'autres prétentions qu'il avait en Hollande.

A fur et mesure qu'on avancera dans le travail de la liquidation de la dette, soit par l'inscription au grand-livre en Hollande, soit de telle autre façon que SA MAJESTÉ l'Empereur et Roi ordonnera, l'on découvrira certainement encore plusieurs objets moins importans, mais qui demanderont cependant une liquidation et des mesures partielles. La section se permet donc d'observer qu'il sera nécessaire de laisser une marge quelconque pour couvrir ces objets imprévus, lorsqu'on établira le *maximum* des besoins de la dette publique.

## II.

QUESTIONS. 2.<sup>o</sup> a. *Quels sont les privilèges, les gages, les hypothèques de chaque partie de la dette publique ?*

SOLUTION. Il n'existe point de dette privilégiée. La dette perpétuelle n'a d'autres gages aux hypothèques qu'en général les biens, possessions et revenus des provinces qui l'ont originairement contractée; et après l'amalgame des dettes, ceux de l'État et de la nation en général.

Parmi la dette remboursable, les objets suivans ont des espèces de gages ou hypothèques particuliers; savoir :

*L'emprunt de 40 millions de 1807*, pour lequel le décret du 31 mars de la même année assigne une somme de 4 millions prise sur les revenus de l'État, perçus à Amsterdam, afin que les maisons dirigeantes de cet emprunt pussent en payer, par semestre, les remboursemens, primes et rentes;

*L'emprunt de 20 millions de 1808*, qui a été contracté sous la même condition. Cela n'a point empêché cependant que les fonds n'aient été fournis aux maisons dirigeantes en droiture du trésor public;

*L'emprunt de 7 pour cent*, auquel le décret du 30 mars 1807, qui le portait originairement à un total de 30 millions, avait assigné un fonds séparé de 3 millions à trouver, au moyen d'une cotisation générale basée sur les revenus présumés d'un chacun. Cette somme de 3 millions devait servir à payer, en premier lieu, les rentes, et ensuite à éteindre le plutôt possible cet emprunt, au moyen d'achats dirigés par la caisse d'amortissement.

Le décret du 25 novembre 1808 a réduit la masse émissible de ce papier à 20 millions, et par conséquent le fonds séparé à 2 millions.

Depuis, la cotisation a donné lieu à tant de réclamations, qu'on n'a pas pu continuer une seconde fois ce moyen extraordinaire, et alors les 2 millions ont dû se trouver, par des augmentations décimales, sur quelques uns des impôts déjà introduits.

Il a été accordé, en outre, à ce papier, l'avantage que, dans les hoiries sujettes au droit de succession, on peut s'en servir pour acquitter ce droit à la valeur nominale.

Mais toutes les conditions de cet emprunt, excepté cette dernière, ont été peu suivies; les rentes en ont été payées avec le même retard que celles des autres parties

de la dette, et la caisse d'amortissement n'en a successivement éteint qu'à-peu-près un million de capital.

Il existait encore des objets qui avaient ci-devant des gages ou hypothèques spéciaux; par exemple, les emprunts sur les *octrois ecclésiastiques*, qui n'étaient autre chose que des privilèges de lever quelques taxes particulières; mais à la suite des changemens successifs qui ont eu lieu dans notre administration financière, ces gages ont été perdus.

*Les emprunts successifs sur domaines*, mentionnés dans la solution de la première question, ont donné aux intéressés le droit le plus étendu possible d'hypothèque directe et spéciale sur les biens-fonds et revenus domaniaux affectés pour ces objets.

2.° b. *Cette dette doit-elle, dans toute sa division, être traitée de la même manière !*

*Les créanciers ont-ils tous les mêmes droits !*

*La partie de la dette publique hollandaise, désignée comme remboursable, doit-elle être consolidée par sa conversion en dette perpétuelle !*

*Quelles objections pourraient être faites contre cette consolidation !*

La réponse à cette question dépend tellement de la somme totale que SA MAJESTÉ l'Empereur et Roi daignera définitivement accorder aux besoins des rentiers, que la section ne croit pas devoir se permettre de se prononcer autrement sur cet objet, qu'en prenant la liberté d'indiquer ci-après quelques parties de la dette qui lui paraissent avoir des droits à une attention particulière,

I. Parmi la dette perpétuelle ( sous laquelle on a cru devoir ranger tous les objets qui ont été compris sous cette division dans les budgets annuels ), se trouve un objet très-intéressant en particulier pour les habitans de la ci-devant province de Zélande, c'est celui des fournitures faites par les fonctionnaires publics en entrant en charge, et pour lesquelles ils recevaient des obligations, dont l'État payait la rente annuelle, et dont le capital devait être remboursé à la mort ou démission du fonctionnaire par son successeur, et faute de successeur par le Gouvernement.

Le montant de ces obligations en Zélande est de

En capital	1,946,357 <sup>fl</sup> 3 <sup>s</sup>	à 2 $\frac{1}{2}$ p. 100, fait en rentes	48,671 <sup>fl</sup> 9 <sup>s</sup>
	297,050. 0.	à 2 $\frac{3}{4}$ .....	8,168. 17.
	955,657. 0.	à 3 .....	28,669. 14.

Ensemble, en capital, 3,199,564<sup>fl</sup> 3<sup>s</sup> Et en rentes ..... 85,510<sup>fl</sup> 0.

En 1795, quelques charges ont été supprimées, et la plupart des emplois ont passé en d'autres mains, sans que les successeurs aient été tenus au remboursement. Ces effets (dont une grande partie était hypothéquée ou bien entre mains tierces auxquelles les fonctionnaires vendaient leur droit, et qui valaient au-delà du capital) sont tombés alors au taux ordinaire de toute la dette perpétuelle.

Les possesseurs de ces effets n'ont cessé d'en réclamer le remboursement, mais jusqu'ici sans fruit, quoique le Gouvernement se soit souvent montré disposé à admettre, du moins en partie, leur juste demande.

En Hollande, le même cas existe pour une somme capitale de

176,744 <sup>fl</sup> .....	à 2 1/2 p. 100 .....	4,418 <sup>fl</sup> 12.
41,108.....	3 ————— .....	1,233. 5.
2,450.....	4 ————— .....	98.
374,786.....	5 ————— .....	18,739. 6.
<hr/>		<hr/>
Ensemble 595,088 .....	Ensemble...	24,489. 3.

avec cette différence néanmoins que, dans ce département, l'État se chargerait du remboursement, et non le successeur.

Dans d'autres départemens, il existe peut-être quelques objets pareils, mais ils sont de peu de conséquence.

II. Une somme de cent et quelques milliers de florins, provenant d'une taxe sur les bêtes à cornes, dont le produit devait servir, en cas d'épizootie, à dédommager ceux dont il serait nécessaire de tuer les bestiaux par mesure de précaution, a été placée en effets de l'emprunt de quarante millions.

Le Gouvernement a garanti dans le temps que ladite somme resterait intacte.

III. Les parties de la dette provenant du paiement des saisissans *Waarborgs-penningen*, par lesquels on entend les effets publics fournis à l'occasion de l'exploitation des tourbières, pour garantie de l'impôt foncier à payer de ces terrains transformés en eaux, sous la condition de les restituer lorsque les terrains seraient derechef desséchés, méritent aussi quelque attention.

IV. Il y a encore plusieurs paiemens à faire d'effets remboursables faisant partie de tirages déjà faits, mais dont les propriétaires ont négligé par ignorance de se présenter à l'époque prescrite. Cette dette, qui ne fait pas un objet majeur, paraît devoir être payée au total.

V. Les circonstances dans lesquelles les ci-devant département de Zélande et du Brabant se sont trouvés, leur donnent un grand désavantage sur les autres parties de la Hollande par rapport aux rentes publiques qu'ils avaient à toucher.

Le paiement de toutes les rentes zélandaises non converties, qui se faisait au comptoir

général de Middelbourg ; a été sursis au moment de l'invasion des Anglais ; il n'a plus été rien payé depuis sur cet objet intéressant , pour les habitans de ce département.

Le paiement des rentes non converties du Brabant , qui se faisait au comptoir général de Bois-le-Duc , a été de même sursis , mais seulement depuis une époque postérieure , celle de l'entrée des troupes françaises dans cette place.

Il ne paraît que juste de liquider ces rentes arriérées à raison de leur montant total , jusqu'au 1.<sup>er</sup> juillet 1809 , pour autant qu'elles font partie des échéances annoncées et qui ont été payées par les autres comptoirs généraux durant le temps que ceux de Middelbourg et de Bois-le-Duc ont été fermés pour des causes extraordinaires et accidentelles , dont il serait malheureux de voir retomber les suites sur les rentiers qui n'y ont eu aucune part.

VI. Les emprunts de quarante et vingt millions méritent aussi une attention particulière par rapport à leur vrai taux d'intérêt.

L'emprunt de quarante millions , de l'an 1807 , est nominalelement à 6 pour 0/0 de rente ; mais , en effet , il est à 7 pour 0/0 , ou même à 7 1/4 , à 7 1/2 pour cent , si on y ajoute la prime annuelle de 100,000 florins.

On a préféré , lors de l'ouverture de l'emprunt , de ne pas surpasser le taux nominal de 6 p. 0/0 , en le divisant en deux parties , dont l'une , sous le nom de rentes , se payait annuellement à 6 p. 0/0 , et l'autre fut différée jusqu'à l'époque des remboursemens.

Au 1.<sup>er</sup> octobre 1810 , chaque effet représente

1,000 florins de capital fourni ,

60 de prime ou remboursement ,

42. 9. pour la chance de chaque effet au nombre total de 35,347 dans quinze primes de 100,000 chacune.

En supposant qu'une simple réduction de l'emprunt au tiers eût lieu avec et sous les conditions primitives , il en résulterait , pour le tirage d'octobre 1810 ,

Remboursement . . . . . 333<sup>fl</sup> 7.

Prime , 60 florins . . . . . 20.

---

353. 7.

Au tirage d'avril 1811 ,

Remboursemens et primes comme dessus et en sus ;

Le paiement d'une prime de 100,000 fl. , au tiers avec 33,333 fl. 7 sous ;

Et ainsi consécutivement à chaque semestre.

En supposant que la réduction fût accompagnée de la suppression des remboursemens , il reviendrait aux porteurs ,

a. Un paiement en espèces pour le tiers de la prime , jusqu'au 1.<sup>er</sup> octobre 1810 , et ainsi sur 60 florins , 20 florins ;

b. L'inscription au grand-livre de 23 florins 7 sous, à raison de 1,000 florins à 7, pour cent ;

c. Quelque faveur pour la perte de l'expectance, ou chance des prix annuels.

Ce qui ensemble pourrait être équivalé par une inscription de 25 florins de rente pour chaque 1,000 florins de capital.

L'emprunt de 20 millions de l'an 1809 est entièrement pareil à l'autre ; les conditions sont les mêmes ; la prime annuelle de 100,000 florins y est proportionnellement accordée à 50,000 florins.

Mais la différence consiste en deux années de prime qu'il y a de moins, de manière que les effets n'ont représenté, au 1.<sup>er</sup> août 1810, que 1,040 florins.

On n'a indiqué ici que quelques objets principaux, et les plus présens à la mémoire des membres de la section des finances. Si la somme totale à accorder définitivement aux besoins des rentiers, par sa Majesté l'Empereur et Roi, pouvait être assez forte pour admettre des remboursemens et des distinctions, il serait nécessaire de faire, à loisir, un travail séparé sur cette matière importante, afin d'obtenir la certitude que la mesure travaillât pour tous d'une manière égale.

VII. Il reste encore un objet extrêmement majeur, et qui tient de très-près à l'existence d'un grand nombre d'individus, que l'État a, dans tous les temps, mis sous sa protection spéciale, et pour le bien-être desquels l'on n'a cessé de faire des sacrifices continuels en Hollande : cet objet est celui des rentes publiques dues aux hospices et établissemens de charité, aux institutions pieuses et autres de même nature.

La situation desdits établissemens est telle, que si leurs fonds doivent être compris dans la mesure générale de la réduction de la dette, sans qu'on y oppose quelque équivalent, ils devront nécessairement crouler, parce que ces fonds font en général les trois quarts de leurs recettes.

La Section croit donc de son devoir de supplier respectueusement sa Majesté l'Empereur et Roi de prévenir ce malheur par telles mesures que sa haute sagesse lui indiquera.

### III.

*QUESTIONS. 3.<sup>o</sup> Quelle est l'origine de la dette viagère !*

*Quelles ont été les conditions de sa constitution !*

*Quel calcul d'extinction peut y être appliqué d'après l'âge des créanciers, d'après les probabilités de la mortalité dans le pays, d'après l'ancienneté de la dette !*

*SOLUTION.* L'origine de la dette viagère se trouve dans les différens emprunts que chaque province a ouverts successivement pour son compte. Le tableau sus-mentionné

G indique ces emprunts ; leurs différentes conditions ne sont guère autres que de constituer les rentes sur un ou deux corps , et de payer sur production de certificats de vie.

Deux emprunts seulement , l'un à la charge de la ci-devant province d'Utrecht , contracté en 1745 , montant à 14,000 florins annuellement ; l'autre à la charge de la Gueldre , quartier de Nimègue , contracté en 1790 , pour 17,500 florins , jouissent d'une faveur de tontine.

On prend la liberté de se référer , du reste , au tableau G.

Ce tableau prouve qu'en 1798 le total des rentes viagères était	
de.....	681,651 <sup>fr</sup> 16. 2.
et en 1808 , de.....	521,858. 1. 9.

Ce qui offre , en dix années , un décroès de..... 159,793. 14. 9.  
qui , en allant toujours en augmentant , éteindra très-vîte cet objet peu important , surtout parce qu'à l'exception des deux emprunts de 1794 , tous les autres sont de très-ancienne date.

#### IV.

QUESTIONS. 4.<sup>o</sup> a. *Tous les intérêts des différentes parties de la dette publique ont ils été acquittés pour 1808 !*

*Combien reste-t-il dû sur ceux de 1809 !*

*Quel est , en un mot , le montant de l'arriéré dû sur chaque année , jusqu'au 30 juin 1810 !*

SOLUTION. L'on prend la liberté de se référer , par rapport à la solution de ces trois questions , au mémoire ci-joint , coté D , qui porte l'arriéré tel qu'il était au 30 juin dernier , et contient en même temps quelques explications sur la division des différens exercices.

b. *Cette époque du 30 juin n'est-elle pas celle à laquelle était dû le premier semestre de 1810 !*

C'était l'époque à laquelle était due une année entière , depuis le 1.<sup>er</sup> de juillet 1809 jusqu'au 1.<sup>er</sup> de juillet 1810 ; le paiement se faisant une fois par an , et non par semestres.

c. *A-t-il été fait quelque paiement sur ce semestre !*

Sur les échéances postérieures au 1.<sup>er</sup> de juillet 1809 , aucun paiement n'a eu lieu , que des deux emprunts de 20 et 40 millions , qui ont été payés par les maisons diri-

geantes de ces emprunts, par semestres, l'un jusqu'au 1.<sup>er</sup> d'avril, l'autre jusqu'au 1.<sup>er</sup> de février 1810.

*d. Les sommes demandées pour acquitter le second semestre de 1810, dans les six derniers mois de cette année, comprennent-elles une partie des semestres arriérés, ou ne s'appliquent-elles qu'aux arrérages relatifs au second semestre de 1810?*

L'intention réelle du Roi était de ne payer, durant les derniers six mois de 1810; que l'arriéré porté sur le mémoire D; c'est-à-dire, de n'apurer toute la dette que jusqu'au 1.<sup>er</sup> juillet 1809, à l'exception des deux emprunts susmentionnés, sur lesquels on aurait payé encore un semestre.

# DETTE PUBLIQUE DE HOLLANDE.

*Mémoire sur ce qui est dû pour 1807, 1808,  
1809 et 1810.*

L'arriéré sur l'exercice de l'année 1807  
et les exercices antérieurs. 200,000<sup>fl</sup>

L'arriéré sur l'exercice de  
l'année 1808..... 1,600,000.

L'arriéré sur l'exercice de  
l'année 1809..... 2,400,000.

Report..... 40,00.000.

*Explication comment se composent les exercices de la Dette,  
et de quelle époque commence l'année pour son paiement.*

Cet exercice comprend les rentes échues au dernier de septembre 1807 et auparavant.

Un retard de trois mois sur le paiement des rentes, déjà antérieur à l'avènement du Roi au trône, a produit cette division singulière dans cet exercice et les suivans, de façon que les échéances des trois derniers mois de l'année étaient censées appartenir à l'exercice de l'année suivante, et qu'on commençait à payer en janvier les échéances du mois d'octobre précédent.

Cet exercice comprend les rentes échues depuis le 1.<sup>er</sup> d'octobre 1807, jusqu'au dernier de septembre 1808.

Cet exercice est devenu très-complicqué par l'introduction du grand-livre, parce qu'on a pris alors pour base de n'apurer aucunes rentes que jusqu'au 1.<sup>er</sup> de juillet 1809.

Cet exercice se divise en deux parties, savoir :

1.<sup>o</sup> L'exercice ordinaire de 1809, qui comprend toutes les rentes échues depuis le 1.<sup>er</sup> d'octobre 1808, jusqu'au dernier de juin 1809, et sur lesquelles on a payé une année entière;

2.<sup>o</sup> L'exercice de l'apurement des capitaux appelés et appelables pour l'inscription au grand-livre, qui tous ne sont apurés que jusqu'au 1.<sup>er</sup> de juillet 1809.

Cet exercice comprend :

a. Les capitaux de deux et demi pour cent d'intérêt;

Ces capitaux ont été apurés d'après les appels pour l'inscription au grand-livre, commencée par cette partie de la dette en juillet.

Dans ces appels l'on n'a point observé l'ordre successif des jours d'échéance, mais les fonds disponibles et la division la plus propre à accélérer l'inscription.

b. Tous les capitaux d'autre rente que de celle de deux et demi pour cent;

Ces capitaux sont apurés d'après l'ordre de leurs jours d'échéance, mais avec un retard de cinq mois, occasionné par les trois mois de l'ancien retard, et par un nouveau retard de deux mois, produit par la pénurie du trésor, qui n'a permis que de payer des arriérés dans les mois d'octobre et de novembre 1809.

*D'autre part. . . . .* 4,000,000.

Exercice de l'année 1810,  
sur cet exercice il reste à  
payer . . . . . 7,300,000:

**TOTAL GÉNÉRAL. . . . .** 11,500,000.

Savoir, pour parvenir à apurer toutes les rentes ordinaires, depuis leur dernière échéance jusqu'au 1.<sup>er</sup> de juillet 1809.

Sur les échéances postérieures au 1.<sup>er</sup> de juillet 1809, il n'a été fait aucun paiement, l'intention du Roi ayant été de ne faire commencer ce paiement qu'en 1811.

*OBSERVATION GÉNÉRALE.*

Il est essentiel d'observer que les calculs détaillés ci-dessus ne sont qu'approximatifs, et qu'il est impossible d'en certifier l'exactitude, parce qu'ils s'appuient sur les anciens registres de la dette, qui datent de très-loin, et n'ont jamais offert un contrôle convenable, parce que les différentes conversions et amortissemens n'y ont pas été notés en règle.

Sur le tout, ils paraissent trop élevés.

QUESTIONS. 5.<sup>o</sup> *Quels sont le caractère, l'origine, la proportion des pensions civiles, militaires et religieuses ?*

*Par qui ont-elles été instituées ?*

*Pour quelles causes ?*

*A quoi s'élèvent-elles ?*

*SOLUTION.* Par rapport à la proportion et au montant des pensions qui sortent directement du trésor public, l'on prend la liberté de se référer au tableau ci-joint E, ainsi qu'aux cinq états détaillés qui y appartiennent.

Toutes ces pensions ont été instituées, premièrement, par chaque province qui était souveraine chez elle; après 1795, par les différens gouvernemens successifs de la République batave, et en dernier par sa Majesté le Roi.

Les pensions militaires, qui, sur la totalité de la somme de 1,851,656 fl. 11, prennent 1,318,682 fl. 18, ou à-peu-près  $\frac{3}{4}$ , proviennent en partie de récompenses et alimentations accordées à des militaires incapables d'un plus long service pour cause de blessures, infirmités ou grand âge.

Mais leur masse est principalement devenue si forte par les réductions et changemens fréquens que l'armée de terre a éprouvés !

Il existe un décret réglementaire par rapport au mode d'accorder les pensions militaires, et à leur taux, d'après les différens grades, mérites, années de service ou blessures des pensionnés; mais il est d'une date trop récente pour avoir été d'application à beaucoup de pensions accordées; et dans les cas de réductions de l'armée, il paraît n'avoir été guère applicable.

Les pensions de la marine, pour autant qu'elles concernent les officiers, ont été accordées dernièrement d'après un décret pareil à celui qui réglait celles de l'armée de terre.

Elles sont en proportion très-peu considérables, ne faisant en tout pour les officiers qu'environ 45,000 fl.

Les matelots et ouvriers aux chantiers, sont pour la plupart des gens très-âgés.

Les pensions civiles sont aussi bien médiocres en proportion des pensions militaires, ne faisant ensemble, avec celles des veuves, que 257,704 fl. 5; excepté dans quelques cas extraordinaires, le montant de chacune de ces pensions est petit, et les pensionnés sont presque tous des gens âgés qui ont long-temps et bien servi, sur-tout dans la partie de l'administration et la perception des impôts.

Il n'existe aucune détermination fixe qui règle les réquisitions nécessaires pour obtenir ces pensions civiles, ou leur montant respectif.

Les pensions ecclésiastiques, qui montent ensemble à 117,814 fl. 7, sont en général accordées à des ministres du Saint-Évangile, protestans, quand ils quittent leur service pour cause de grand âge ou infirmités, ou à leurs veuves. Chaque province observait, à cet égard, des règles différentes, et sa Majesté le Roi n'y avait point encore porté de changement.

On croit devoir observer ici que l'intention du Roi était de réduire cet objet important de dépenses à une somme annuelle de 1,500,000 fl., et de ne point accorder dorénavant de nouvelles pensions, à moins que des fonds ne vinssent à vaquer par décès, démission ou autres causes.

Les bases de cette réduction n'étaient point définies; mais le directeur général de la dette publique est chargé de préparer de nouveaux registres des pensions, qui indiqueront

Les noms;

L'âge;

Les qualités;

Les années de service et la demeure des pensionnés; s'ils sont célibataires, mariés, veufs ou veuves;

Combien d'enfans ils ont à leur charge;

Pour quelles causes la pension a été accordée.

Ce travail est commencé, et les pensionnés ont été requis de fournir les déclarations nécessaires pour connaître tous ces articles.

La diminution mensuelle des pensions rayées sur les registres pour cause de décès ou autres, a été, durant le dernier mois, de 13,395 fl. 18, 14.

On se hasarderait à l'évaluer, l'un portant l'autre, à ce taux.

À cette diminution intrinsèque, qui deviendra plus forte de jour en jour, il serait très-possible d'en ajouter une autre assez importante, si SA MAJESTÉ l'Empereur et Roi peut trouver à propos d'ordonner à tous les pensionnés militaires en état de servir (dont le nombre d'officiers est grand, et parmi lesquels ils se trouvent beaucoup de jeunes gens), de reprendre du service ou de renoncer à leur pension.

Et si alors l'Empereur daignait affecter les sommes épargnées de cette façon à augmenter celles qui seront nécessaires pour soulager la misère d'un grand nombre de personnes qui, sans leur faute ou reproche, se verront dans le cas de perdre, à la suite d'un changement devenu nécessaire dans les formes de l'administration publique, leurs emplois, et par-là tous leurs moyens d'existence, SA MAJESTÉ se rendrait le bienfaiteur d'une foule de gens qui ne méritent point le sort, plus que pénible, qui les attend autrement.

En outre des pensions détaillées sur le tableau E, qui se payaient de fonds directe-

ment sortis du trésor public , et faisaient partie de l'administration du directeur général de la dette publique, il existe encore trois autres classes de pensions ; savoir,

1.° Les pensions affectées sur les domaines du ci-devant prince de Nassau et autres, payées par la direction des domaines :

2.° Les pensions accordées aux employés du département des postes , et payées par cette administration ;

3.° Les pensions accordées aux marins vieux et pauvres , qui sont payées d'un fonds séparé, destiné spécialement à cet effet, sous la surintendance du ministre de la marine.

On a demandé les états de ces trois objets à Amsterdam ; ils ne sont pas bien importans.

*TABLEAU des Pensions qui sortent directement du Trésor public.*

*I. Pensions militaires.*

<i>a.</i> Officiers de l'armée de terre.....	828,901 <sup>f</sup>	5 <sup>s</sup>	8 <sup>d</sup>	
<i>b.</i> Sous-officiers et soldats.....	472,565.	5.	8.	
<i>c.</i> Veuves de militaires tués ou décédés.	17,216.	7.	0.	
	<hr/>			1,318,682 <sup>f</sup> 18 <sup>s</sup> 0 <sup>d</sup>

*II. Pensions de la Marine.*

<i>a.</i> Officiers de la marine.....	44,560.	0.	0.	
<i>b.</i> Matelots et employés aux chantiers..	59,847.	5.	0.	
<i>c.</i> Veuves des susdits. ....	1,610.	0.	0.	
<i>d.</i> Employés aux chantiers de la ci-devant compagnie des Indes orientales....	51,437.	16.	0.	
	<hr/>			157,455. 1. 0.

*III. Pensions civiles.*

<i>a.</i> Employés civils.....	238,766.	0.	0.	
<i>b.</i> Leurs veuves.....	18,938.	5.	0.	
	<hr/>			257,704. 5. 0.

*IV. Pensions ecclésiastiques.*

<i>a.</i> Ministres du Saint-Évangile.....	69,477.	10.	0.	
<i>b.</i> Leurs veuves.....	48,336.	17.	0.	
	<hr/>			117,814. 7. 0.

MONTANT TOTAL au 30 juin 1810..... 1,851,656. 11. 0.

DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES PARTIES DE LA DETTE PERPÉTUELLE.	CAPITAUX DE LA DETTE PERPÉTUELLE, ASSORTIS D'APRÈS LES DIVERS TITRES D'INTÉRÊTS SUIVANS.										MONTANT D'INTÉRÊT ANNUEL de chaque partie de la dette perpétuelle.
	à 1 1/4 p. o/o.	à 1 1/2 p. o/o.	à 2 p. o/o.	à 2 1/2 p. o/o.	à 3 p. o/o.	à 3 1/2 p. o/o.	à 4 p. o/o.	à 5 p. o/o.	à 5 1/2 p. o/o.	à 6 p. o/o.	
L'ancienne dette provinciale de la ci-devant Hollande, pour autant qu'elle n'a pas été appelée à la conversion, déduction faite de ce qui en a été amorti par l'ancien fonds d'amortissement.....	86,200.	"	1,529,595.	1,529,595. 19. 5.	538,200. "	41,108. "	"	1,415,550. "	13,122,443. 10. "	"	9,970,263. 15. 8.
Idem de la ci-devant province de Zélande.....	"	"	6,238,748.	6,238,748. 8. 8.	297,050. "	4,169,257. 3. "	400,000. "	150,000. "	"	"	657,320. 14. 14.
Idem de la ci-devant province de Frise.....	"	"	20,012,108.	20,012,108. "	220,000. "	"	5,292,978. 17. 5.	971,007. "	375,846. 13. "	"	649,179. " 14.
Idem de la ci-devant province d'Utrecht.....	"	"	"	"	"	"	"	571,265. "	"	"	642,918. 18. 8.
Idem de la ci-devant province de Gueldre.....	"	"	"	"	"	"	"	10,350. "	4,321,254. 13. "	297,510. 5. 10.	188,087. 18. 8.
Idem de la ci-devant province de Groningue.....	"	"	"	"	"	"	"	434,350. "	6,798,447. 11. 6.	1,373,093. 7. "	355,794. 16. 8.
Idem de la ci-devant province d'Ower-Issel.....	"	"	"	"	"	"	"	3,564,116. 7. 10.	308,245. 12. 1.	"	157,976. 18. 12.
Idem de la ci-devant province de Brabant.....	"	"	"	"	"	"	"	64,525. "	470,700. "	2,099,678. "	253,629. 17. 6.
Idem du ci-devant pays de Drenthe.....	"	"	"	"	"	"	"	103,927. "	"	"	4,157. 1. 10.
L'ancienne dette de la compagnie des Indes orientales.....	"	21,757. 10.	1,607,405.	1,607,405. "	"	20,279,373. "	2,705,327. "	9,786,984. 7. "	"	"	1,232,117. 14. 12.
Idem de la compagnie des Indes occidentales.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
L'ancienne dette générale sur le ci-devant fonds de la moitié du Last et Veilged.....	"	"	"	"	"	472,800. "	"	537,500. "	"	"	53,184. " "
Idem précédemment à charge de la France.....	"	"	"	"	"	"	"	289,000. "	"	"	249,946. 5. 14.
Idem faite par la ci-devant amirauté en Zélande.....	"	"	"	"	"	"	"	1,951,000. "	"	"	78,040. " "
Résidu des rescriptions bataves non fournies dans l'emprunt de l'an 1803.....	"	"	"	39,500. "	734,438. 18.	"	"	"	"	"	21,184. 11. 6.
Les restans de toutes les anciennes dettes appelées à la conversion, mais qui n'y sont point présentées jusqu'ici, à l'exception de ce qui en a été amorti par l'ancien fonds d'amortissement.....	"	"	"	"	"	"	"	10,643,889. "	"	"	425,755. 11. 3.
<i>EFFETS NEUFS (Schuldbrieven).</i>											
			à 2 1/2 p. o/o.	à 3 p. o/o.							
Conversion des différentes dettes anciennes.....			99,599,078. 1. 3.	170,221,078. 1. 11.							
Conversion de l'emprunt de l'an 1803.....			9,214,315. " "	27,043,550. " "							
Conversion de f. 25,166,750 récépissés de 5 1/2 p. o/o de l'emprunt de l'an 1804.....			50,333,500. " "	"							
Crédit de f. 500,000 à intérêt annuel de l'an 1805.....			20,000,000. " "	"							
Idem..... de l'an 1806.....			20,000,000. " "	"							
Conversions successives et courantes en faveur de l'ancien fonds d'amortissement ou créations à-compte de ses amortissemens..			16,747,000. " "	23,007,750. " "							
			215,893,893. 1. 3.	220,272,378. 1. 11.							
A déduire ce qui a été amorti par l'ancien fonds d'amortissement... 62,400. "			524,257. 6. 5.								
Et ce qui a été fourni dans l'emprunt de l'an 1804..... 6,260. 13. "			68,660. 13. "	524,257. 6. 5.							
Restant, non converti, de l'emprunt de l'an 1803, déduction faite de ce qui en a été amorti par l'ancien fonds d'amortissement.....			"	"	42,202. 10. "	"	576,745. " "	"	"	"	18,357. 8. 4.
Idem de l'emprunt de l'an 1804 sous déduction des amortissemens comme dessus.....			"	"	"	"	"	"	"	2,497,250.	137,348. 15. "
Emprunts des années 1798 à 1802 qui ont été assignés sur le produit de la contribution des revenus et possession ( <i>agt en vy f en twintig jarige heffingen</i> ), déduction faite des amortissemens.....			"	"	1,002,200. " "	"	32,186,163. " "	73,029,471. 8. 6.	"	14,800,442. 1. "	4,536,693. 9. 14.
Dette de la commune à Ysselstein, suivant le décret du 6 décembre 1805, n.º 21.....			"	"	"	"	"	"	64,866. 16. "	"	2,594. 13. 7.
Dette de la commune de Vianen, suivant le décret du 22 décembre 1807, n.º 1.º.....			"	"	3,300. " "	27,200. "	"	"	3,050. " "	"	952. 10. "
Dette de l'ancien fonds d'amortissement relative aux deniers perçus à titre de sécurité d'impôts des tourbières ( <i>waarborgs penning</i> ), ajoutée à la dette publique par le décret du 6 avril 1808, n.º 12....			"	"	207,897. 11. 6.	"	"	"	"	"	5,197. 8. 13.
En florins de Hollande.....	86,200.	21,757. 10.	29,387,857.	44,502,53. 16. 4.	6,821,523. 2.	277,538,091. 18. 6.	82,343,177. 5. 11.	43,271,535. 2. 13.	33,302,231. 8. 11.	2,497,250.	

Mémoire.

# RÉCAPITULATION.

CAPITAL.	INTÉRÊTS.
86,200. " " 1 1/4.	1,077. 10. "
21,757. 10. " 1 1/2.	326. 7. 4.
29,287,857. 9. 9. 2.	587,757. 3. "
44,450, 253. 16. 4. 2 1/2.	16,111,256. 6. 15.
6,821,523. 2. " 2 3/4.	187,591. 17. 11.
277,538,091. 18. 6. 3.	8,326,142. 15. 2.
82,343,177. 5. 11. 3 1/2.	2,882,011. 4. 2.
43,271,535. 2. 13. 4.	1,730,861. 9. 2.
33,302,231. 8. 11. 5.	1,665,111. 11. 7.
2,497,250. " " 5 1/2.	137,348. 15. "
En florins de Hollande... 1,119,719,877. 13. 6.	..... 31,629,484. 14.

Bénéfices ou indemnités relatives à l'ancienne dette de la ci-devant province de Hollande.

1/4 p. o/o ou l'exemption de la moitié aux deux centièmes deniers d'un capital de f. 6,822,394. 9. en obligations de 2 1/2 p. o/o, possédées avant l'année 1719, par les villes de la ci-devant Nord-Hollande, déduction faite de ce qui en a été amorti par l'ancien fonds d'amortissement..... f. 17,055. 19. 12.

1/4 p. o/o à un capital de f. 17,283,582. en obligations &c. possédées de même par les églises, diaconies, hôpitaux &c..... 43,208. 19. " 95,199. "

1 1/2 p. o/o ou l'exemption du 100.<sup>c</sup> et 200.<sup>c</sup> deniers d'un capital de 2,328,943. 6. en obligations &c. possédées de même par les domaines, les universités et tourbières..... 34,934. 3. "

Rentes revenant aux descendans légitimes dans la branche de Nassau Bergen (dites Nassau sche Renten), et faisant partie de la dette provinciale de la ci-devant Zélande..... 6,000. "

Rentes revenant aux héritiers de Lodewyk van Nassau (dites Nassau sche Renten), faisant partie de la dette provinciale de la ci-devant province d'Utrecht..... 6,000. "

Subside à l'hôpital (Armenzœder) de Harderwyk, suivant le décret du 9 novembre 1808, n.º 139..... 3,506. "

La dette du département d'Ost-Frise n'étant pas encore constatée, on la porte ici provisoirement pour..... 100,000. "

En florins de Hollande..... 31,850,184. 1.

TABLEAU

DE LA

DETTE REMBOURSABLE.

DÉNOMINATIONS DES EMPRUNTS, CONDITIONS, ÉCHÉANCES, &c.	CAPITAUX	TAUX D'INTÉRÊT.	RENTES ANNUELLES.	RENTES, REMBOURSEMENTS et primes dues en 1810.	TERMINAISONS.	OBSERVATIONS.																																												
1. Dette contractée en 1788 par la ci-devant province de Hollande, envers le landgrave de Hesse-Cassel, qui a déjà été remboursable en 1807. Capital.....1,000,000 <sup>f</sup> Rentes annuelles à 4 p. <sup>r</sup> o/o..... 40,000. } on le porte ici seulement pour	Mémoire.		Mémoire.	Mémoire.	Déjà en 1807.																																													
2. Dette de 100,000 ducats empruntés en 1803, de la duchesse douairière de Courlande, moitié remboursable au 25 octobre 1809, et moitié au même jour en 1810. Le capital à raison de f. 5. 16. 8. par ducat, comme il est connu sur le budget, monte à..... 582,500 <sup>f</sup> les rentes annuelles à 4 p. <sup>r</sup> o/o font..... 23,300. On la porte ici seulement pour.....	Mémoire.		Mémoire.	Mémoire.	En 1809 et 1810.																																													
3. Résidu d'un emprunt de la ci-devant province de Hollande fait sur les octrois ecclésiastiques, remboursable comme suit :																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>CAPITAL.</th> <th>TAUX D'INTÉRÊT.</th> <th>MONTANT DES INTÉRÊTS en 1809.</th> <th>REMBOURSEMENT annuel.</th> <th>TERMINAISONS.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>850.</td> <td>2 1/2 p.<sup>r</sup> o/o.</td> <td>21. 5.</td> <td>850.</td> <td rowspan="2">En 1809.</td> </tr> <tr> <td>1,000.</td> <td>3 1/2. "</td> <td>35. "</td> <td>1,000.</td> </tr> <tr> <td>1,300.</td> <td>4. "</td> <td>52. "</td> <td>1,000.</td> <td>1810.</td> </tr> <tr> <td>5,450.</td> <td>3. "</td> <td>163. 10.</td> <td>1,000.</td> <td>1814.</td> </tr> <tr> <td>8,000.</td> <td>5. "</td> <td>400. "</td> <td>1,000.</td> <td>1816.</td> </tr> <tr> <td>21,000.</td> <td>3. "</td> <td>630. "</td> <td>1,000.</td> <td>1829.</td> </tr> <tr> <td>39,000.</td> <td>3 1/2. "</td> <td>1,365. "</td> <td>1,000.</td> <td>1847.</td> </tr> <tr> <td>76,600.</td> <td></td> <td>2,666. 15.</td> <td>6,850.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CAPITAL.	TAUX D'INTÉRÊT.	MONTANT DES INTÉRÊTS en 1809.	REMBOURSEMENT annuel.	TERMINAISONS.	850.	2 1/2 p. <sup>r</sup> o/o.	21. 5.	850.	En 1809.	1,000.	3 1/2. "	35. "	1,000.	1,300.	4. "	52. "	1,000.	1810.	5,450.	3. "	163. 10.	1,000.	1814.	8,000.	5. "	400. "	1,000.	1816.	21,000.	3. "	630. "	1,000.	1829.	39,000.	3 1/2. "	1,365. "	1,000.	1847.	76,600.		2,666. 15.	6,850.							On a cru ne devoir porter ces trois objets que pour mémoire, parce qu'ils sont extraordinaires et ne reviennent point annuellement.  Le premier est sursis, le second et troisième demanderont une mesure particulière.
CAPITAL.	TAUX D'INTÉRÊT.	MONTANT DES INTÉRÊTS en 1809.	REMBOURSEMENT annuel.	TERMINAISONS.																																														
850.	2 1/2 p. <sup>r</sup> o/o.	21. 5.	850.	En 1809.																																														
1,000.	3 1/2. "	35. "	1,000.																																															
1,300.	4. "	52. "	1,000.	1810.																																														
5,450.	3. "	163. 10.	1,000.	1814.																																														
8,000.	5. "	400. "	1,000.	1816.																																														
21,000.	3. "	630. "	1,000.	1829.																																														
39,000.	3 1/2. "	1,365. "	1,000.	1847.																																														
76,600.		2,666. 15.	6,850.																																															
On la porte ici seulement pour.....  4. Dettes anciennes et liquidées des amirautés et autres, converties d'après le décret du Corps législatif, du 14 janvier 1801, remboursables par tirages annuels, à commencer en 1821, des fonds vacans par les annuités de trente ans (détaillés ci-dessous) qui expirent alors.....  5. Résidu de la dette provenant des frais de guerre ( <i>leger lasten</i> ), remboursable par tirages annuels, dont le dixième a eu lieu dernièrement en décembre 1809.....	Mémoire.		Mémoire.	Mémoire.	En 1847.																																													
	3,457,430.	o/o.	138,297. 4. 8.	130,297. 4. 8.	En 1825.																																													

DÉNOMINATIONS DES EMPRUNTS,

CONDITIONS, ÉCHANGES, &c

Le décret du Corps législatif, du 31 mai 1799, a affecté annuellement pour rentes et remboursements durant l'espace de trente ans, f. 57,830 par million de capital. ....

6. Les effets provenus de l'emprunt du 2 octobre 1794, et soi-disant frais de guerre (leger laten) de 1794, remboursables dans cinq ans après la paix générale.....

7. Résidu au 1.er juillet 1810 de l'emprunt de 1807, de quarante millions remboursables dans dix-huit ans, avec primes accroissantes et loterie.....

8. Résidu au 1.er juillet 1810 de l'emprunt de vingt millions de 1809, remboursable à-peu-près aux mêmes conditions que le précédent.....

9. Résidu de l'emprunt du 30 mars 1808, primitivement fixé à trente millions, mais réduit à vingt millions par le décret du 25 novembre 1808, avec affectation d'une somme de deux millions par an pour payer les rentes annuelles et éteindre successivement le capital avec le résidu au moyen d'achats dirigés par la caisse d'amortissement.

On calcule que le capital entier de f. .... 20,000,000f  
aura été émis, mais la caisse d'amortissement en a éteint à peu près. 1,000,000f  
et le ministre des finances aura en porte-feuille, après que la liquidation des emprunts particuliers auxquels ces effets ont servi de gage, sera faite, une somme d'environ. .... 4,900,000. } 5,900,000.

Et l'on ne porte donc ici le capital qu'à.....

Annuités.

10. Annuités de trente ans contractées par la ci-devant province de Hollande en 1788, 1789 et 1790.....

Annuités de vingt-cinq ans de l'emprunt du 3 février 1791, fait par la ci-devant compagnie des Indes orientales.....

Annuités de vingt-cinq ans de l'emprunt de 1804.....

Un subside annuel de f. 38,000 accordé jusqu'en l'année 1816 inclusivement, par le décret du 17 février 1809, à la ville de Leyden ensuite de sa dévastation, paraît mériter une mesure pareille, et n'est porté ici que pour.....

En florins de Hollande.....

CAPITAUX.

2,219,100. # #

1,076,400. # #

35,347,000. # #

19,310,000. # #

14,100,000. # #

18,061,934. 16. #

1,243,075. # #

18,980,000. # #

Mémoire.

113,794,940. 7. #

Taux d'intérêt.	RENTES ANNUELLES.	RENTES REMBOURSABLES et primes dues en 1810.	TERMINAISON.	OBSERVATIONS.
5 p. 0/0.	88,764. # #	161,578. 5. #	1829.	Cet objet est le seul de la dette ordinaire par rapport auquel les conditions de remboursement ont toujours été scrupuleusement observées, même encore dernièrement en décembre 1809.
5 p. 0/0.	53,820. # #	53,820. # #	Cinq ans après la paix générale.	
6 p. 0/0.	2,120,820. # #	4,000,000. # #	En 1825.	
5 p. 0/0.	1,158,600. # #	2,000,000. # #	1827.	
5 p. 0/0.	987,000. # #	2,000,000. # #	Incertaine.	
5 p. 0/0.	903,096. 14. 12.	903,096. 14. 12.	En 1818, 1819 et 1820.	
5 p. 0/0.	74,584. 10. #	74,584. # #	1816.	
5 p. 0/0.	94,900. # #	94,900. # #	1829.	
	5,619,882. 9. 4.	9,426,776. 4. 4.		

**TABEAU** des différentes espèces de Rentes viagères à la charge du Royaume, et de leur état, comme il était en 1798 et en 1808, ainsi que du décès qui a eu lieu pendant cet espace de dix années par mortalité.

DÉNOMINATION des espèces DE RENTES VIAGÈRES.	RENTES.	SPECIFICATION DES RENTES en 1798.	TOTAUX DES RENTES en 1798.	TOTAUX DES RENTES en 1808.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
<p><i>Rentes viagères, provenant de l'emprunt du 2 octobre 1794, et soi-disant frais de la campagne de 1794 (Leger Lasten).</i></p>					
A.....	10 p. o/o.	34,230 <sup>l</sup> <sup>u<sup>s</sup></sup> <sup>u<sup>d</sup></sup>	56,582 <sup>l</sup> <sup>u<sup>s</sup></sup> <sup>u<sup>d</sup></sup>	54,252 <sup>l</sup> <sup>u<sup>s</sup></sup> <sup>u<sup>d</sup></sup>	<p>On a cru ne devoir pas comprendre dans ce tableau, deux objets de rentes viagères extraordinaires, qui sont plutôt des pensions;</p> <p>SAVOIR:</p> <p>50,000<sup>l</sup> environ de pensions, prétendues, canonicales, &amp;c., revenant à quelques individus, soit pour avoir été accordées par le Souverain, pour cause de services extraordinaires, soit pour être prises à la charge du Gouvernement, à mesure que celui-ci est venu en possession des biens-fonds sur lesquels elles étoient affectées,</p> <p>Et 60,000<sup>l</sup> de pension ou rente viagère, stipulée en faveur de la princesse d'Anhalt-Zerbst, par un article secret du traité de Tilsitt.</p>
A.....	8 p. o/o.	22,352. " "			
<p><i>Résidus de Rentes viagères, provenant de différens emprunts à la charge des ci-devant amirautés.</i></p>					
A.....	9 p. o/o.	25,317. " "	62,173. " "		
A.....	8 p. o/o.	608. " "			
A.....	7 p. o/o.	35,546. " "			
A.....	6 p. o/o.	702. " "			
<p><i>Rentes viagères, provenant de différens emprunts à la charge des ci-devant provinces.</i></p>					
La Hollande.	à.....	6 p. o/o.	1,455. 12. "	61,459. 10. "	
	à.....	7 1/2%	46,399. " "		
	à.....	8.	11,715. 14. "		
	à.....	9.	1,099. 12. "		
	à.....	9 1/2%	152. " "		
		de la loterie de 3 millions de 1735.	637. 12. "		
La Frise.....	à.....	7.	164,784. 8. 3.	315,596. 8. 3.	257,731. 12. "
	à.....	8.	97,076. " "		
	à.....	9.	630. " "		
	à.....	9.	53,100. " "		
Utrecht.....	à.....	5.	475. " "	26,568. 5. "	16,443. " "
	à.....	5 1/2%	660. " "		
	à.....	5 3/4%	115. " "		
	à.....	6.	7,320. " "		
	à.....	7.	1,533. " "		
	à.....	8.	1,632. " "		
	à.....	8 1/2%	709. 15. "		
	à.....	9.	45. " "		
	à.....	9 1/2%	28. 10. "		
	à.....	10.	50. " "		
		avec faveur de tontine provenant de l'emprunt du 12 octobre 1745.	14,000. " "		

DÉNOMINATION des espèces DE RENTES VIAGÈRES.	RENTES.	SPECIFICATION DES RENTES en 1798.	TOTAUX DES RENTES en 1798.	TOTAUX DES RENTES en 1808.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
La Gueldre.	sur les domaines, à.....	6.	600 <sup>l</sup> <sup>u<sup>s</sup></sup> <sup>u<sup>d</sup></sup>	40,006 <sup>l</sup> <sup>6<sup>s</sup></sup> <sup>3<sup>d</sup></sup>	30,780 <sup>l</sup> <sup>7<sup>s</sup></sup> <sup>u<sup>d</sup></sup>
	à.....	7.	490. " "		
	à.....	8.	640. " "		
	sur le quartier de Nimègue.....	8.	5,798. " "		
	avec faveur de tontine de l'emprunt de 1790.....		17,500. " "		
	sur le quartier de Zutphen, à.....	10.	1,148. 17. 12.		
	à.....	8.	5,992. 11. 1.		
	à.....	7.	1,785. " "		
	à.....	6.	1,080. " "		
	à.....	4.	20. " "		
	à.....	8.	4,517. 17. 6.		
Groningue...	à.....	6.	174. " "	28,388. 14. 11.	21,607. 18. 8.
	à.....	7.	70. " "		
	à.....	8.	168. " "		
	à.....	11.	22. " "		
	à.....	5 17/20.	652. 7. 3.		
	à.....	6.	2,085. " "		
	à.....	6 1/2.	2,359. 10. "		
	à.....	7.	7,224. " "		
	à.....	7 1/2.	4,606. 17. 8.		
	à.....	8.	4,760. " "		
	à.....	9.	990. " "		
à.....	10.	380. " "			
à.....	11.	55. " "			
à.....	12.	120. " "			
Rentes viagères connues sous les noms d'amp <sup>r</sup> gelden et équivalens.	à.....	8.	4,916. " "		
	à.....	7 1/2.	240. " "		
L'Ower-Issel.	à.....	6.	2,280. 8. 6.	38,533. 12. 1.	29,699. 3. 1.
	à.....	6 1/2.	11,443. 5. "		
	à.....	7.	21,234. 18. 11.		
	à.....	8.	3,330. " "		
Drenthe.....	à.....	10.	245. " "	11,500. " "	9,696. " "
	à.....	8.	11,200. " "		
<p><i>Rentes viagères de l'emprunt en faveur du conseil des colonies, fait en 1794.</i></p>					
A.....	8.	18,600. " "	40,850. " "	38,130. " "	
A.....	10.	22,250. " "			
TOTAL en florins de Hollande.....			681,651. 16. 2	521,858. 1. 9.	En florins de Hollan
Il résulte des détails ci-dessus, que le total des rentes viagères étoit en 1798 de.....			681,651. 16. 2.		
Et par contre en 1808, de.....			521,858. 1. 9.		
Et que, par conséquent, depuis l'année 1798 jusqu'en celle de 1808, soit durant un espace de 10 années, le décès par mortalité a été de.....			159,793. 14. 9.		